



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|-----------|-------------|--|---|-------------|
| | 1 an | 6 mois | | | |
| Etats de l'ex-A. O. F. | 1.200 fr. | 700 fr. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba. | La ligne | 75 francs |
| France et Communauté | 1.300 fr. | 800 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. | Chaque annonce répétée | Moitié prix |
| Etranger | 1.400 fr. | 900 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces) | |
| Prix au n° de l'année courante et précédente | | 50 fr. | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants. | |
| Prix au n° des années antérieures | | 60 fr. | | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée | |
| Par poste majoration de 5 francs par numéro | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

| | | |
|---------------|--|-----|
| 6 avril | 137 P. G.-R. M. — Décret portant nomination de conseillers techniques aux Affaires étrangères | 381 |
| 6 avril | 138 P. G.-R. M. — Décret complétant le décret n° 58 P. G.-R. M. du 7 février 1961. | 381 |
| 6 avril | 139 P. G.-R. M. — Décret déterminant les obligations des compagnies d'Assurances installées en République du Mali .. | 381 |
| 6 avril | 141 P. G.-R. M. — Décret portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères | 382 |
| 6 avril | 142 P. G.-R. M. — Décret portant additif au décret n° 117 P. G.-R. M. du 22 mars 1961 relatif à la création d'un comité de Direction sociale et culturelle | 382 |
| 6 avril | 143 P. G.-R. M. — Décret portant modificatif au décret n° 47 M. E. du 26 janvier 1960. | 382 |
| 12 avril | 155 P. G.-R. M. — Décret portant approbation du règlement intérieur du Conseil malien du Crédit | 383 |
| 12 avril | 156 P. G.-R. M. — Décret portant nomination du directeur du Laboratoire national .. | 384 |
| 12 avril | 157 P. G.-R. M. — Décret définissant les conditions d'équivalence du succès au concours d'entrée à l'Ecole normale de Katibougou avec le B. E. P. C. | 384 |
| 12 avril | 158 P. G.-R. M. — Décret abrogeant le décret n° 106 du 17 avril 1959, portant nomination de conseillers techniques auprès de la Présidence du Conseil | 384 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| 12 avril | 159 P. G.-R. M. — Décret portant résiliation du marché n° 253 approuvé le 25 août 1960 | 385 |
| 18 avril | 165 P. G.-R. M. — Décret portant nomination des membres de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme .. | 385 |
| 19 avril | 166 P. G.-R. M. — Décret portant nomination de conseiller et de secrétaire d'Ambassade | 385 |

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

| | |
|-----------------|-----|
| Personnel | 385 |
|-----------------|-----|

Ministère de la Justice

| | | |
|---------------|---|-----|
| 15 avril 1961 | 161 M. J.-D. A. J. — Décret accordant des grâces | 386 |
| 15 avril | 162 M. J.-D. A. J. — Décret accordant une remise de peine | 387 |
| 13 avril | 340 M. J.-D. A. J. — Arrêté portant nomination d'un huissier titulaire de charge à Bamako | 388 |
| 15 avril | 354 M. J.-D. A. J. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Mopti pour l'année 1961. | 387 |

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

| | | |
|---------------|---|-----|
| 7 avril 1961 | 145. — Décret approuvant le Budget primitif de la commune de Mopti, exercice 1961 | 388 |
| 7 avril | 146. — Décret approuvant le Budget primitif de la commune de Kati, exercice 1961 | 388 |
| 7 avril | 147. — Décret approuvant le Budget additionnel de la commune de Kati, exercice 1960 | 389 |
| 7 avril | 149. — Décret approuvant le Compte administratif de la commune de Kati, exercice 1959 | 389 |
| 7 avril | 150. — Décret approuvant le Budget primitif de la commune de Gao, exercice 1961 | 389 |
| 18 avril | 164. — Décret approuvant le Budget primitif de la commune de Sikasso, exercice 1961 | 389 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| 12 avril | 336 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n ^{os} 1, 3, 4 du Conseil municipal de Sikasso | 390 |
| 12 avril | 337 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n ^o 1 du Conseil municipal de Tombouctou | 390 |
| 12 avril | 338 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n ^o 3 du Conseil municipal de Nioro | 390 |
| 13 avril | 349. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M. Bourgeois Robert, décédé à Bamako le 23 juillet 1960 | 390 |
| 13 avril | 350 D. I.-2. — Arrêté prononçant dans le cercle de Dioïla, les rattachements et regroupements des villages | 390 |
| 19 avril | 360 D. I.-2. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée dans le quartier « Bernard » à Dioïla | 390 |

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

| | | |
|---------------|--|-----|
| 7 avril 1961 | 144 D.O.M. — Décret autorisant le transfert du bail sur le morcellement du titre foncier 1276 de Bamako | 391 |
| 14 avril | 160 D.O.M. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1611 du cercle de Bamako, sis à Bamako | 391 |
| 20 avril | 168 D.O.M. — Décret portant résiliation du permis délivré à la Maison Chavanel à Bamako pour occuper un terrain de 16 ares, sis à Oualia, cercle de Bafoulabé | 391 |
| 20 avril | 169 D.O.M. — Décret portant résiliation du bail accordé à la C ^{ie} Française de l'Afrique Occidentale de Bamako, d'une parcelle de terrain formant les lots 17 et 18 du titre foncier 1393 du cercle de Bamako | 392 |
| 20 avril | 170 D.O.M. — Décret autorisant le transfert du bail sur le lot n ^o 1 du titre foncier 1085 de Bamako, sis à Koulikoro | 392 |
| 15 avril | Permis d'occuper n ^o 355 accordé à la Préfecture apostolique de Kayes | 393 |
| 20 avril | Permis d'occuper n ^o 364 accordé à la Compagnie pétrolière Texaco Africa Limited | 393 |
| 31 mars | 915 M. E. R. P. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le cercle de Macina pour l'amélioration des conditions d'usinage et commercialisation du paddy de la rizerie de Diafarabé (cercle de Macina) autorisant la création d'une caisse d'avance nommant un responsable régisseur comptable de l'opération | 393 |
| 10 avril | 1080 M. E. R. P. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le cercle de Macina pour amélioration des routes de desserte agricole, autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération | 393 |

Ministère des Finances

| | | |
|---------------|--|-----|
| 8 avril 1961 | 151. — Décret portant modification de l'article 1 ^{er} du décret n ^o 108 du 17 mars 1961 | 394 |
| 11 avril | 153. — Décret portant modification de l'article 2 du décret n ^o 133 du 30 mars 1961 | 394 |
| 11 avril | 154. — Décret ouvrant un crédit de 476.115 francs au Budget de la République du Mali | 397 |

| | | |
|---------------|--|-----|
| 15 avril | 163. — Décret complétant le décret n ^o 153 du 11 avril 1961, portant modification de l'article 2 du décret n ^o 133 du 30 mars 1961 | 397 |
| 20 avril | 167. — Décret complétant le décret n ^o 153 du 11 avril 1961, portant modification de l'article 2 du décret n ^o 133 du 30 mars 1961 | 397 |
| 28 février... | 207 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées | 398 |
| 6 avril | 321 M. F. — Arrêté portant nomination d'un conseiller technique auprès de la Banque Populaire du Mali pour le développement | 398 |
| 7 avril | 324 M. F. — Arrêté nommant un régisseur d'avances auprès du Ministère d'Etat chargé de la Justice | 398 |
| 13 avril | 346 F.-2-B. — Arrêté accordant une pension de retraite à M. Kéita Sidiki, ex-brigadier chef des Gardes Républicains | 398 |
| 13 avril | 348. — Arrêté accordant une avance de un million cinq cent mille francs sur quotes-parts à la commune de Sikasso | 398 |
| 19 avril | 361 F.-4-A. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Sikasso | 398 |

Ministère du Commerce et de l'Industrie

| | | |
|---------------|--|-----|
| 6 avril 1961 | 140 A. E. P. — Décret portant commercialisation du kapok pour l'année 1961 | 398 |
| 11 avril | 330 A. E. P. — Arrêté portant création d'une commission d'évaluation des prix des loyers de moyens de stockage en République du Mali | 398 |
| 11 avril | 331 A. E.-C. P. — Arrêté réajustant les prix des loyers de la ville de Kayes | 400 |

Ministère de l'Education

| | |
|-----------------|-----|
| Personnel | 400 |
|-----------------|-----|

Ministère de la Santé publique

| | |
|-----------------|-----|
| Personnel | 401 |
|-----------------|-----|

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

| | | |
|---------------|---|-----|
| 7 avril 1961 | 323 T. P.-CAB. — Arrêté habilitant deux ingénieurs du Service des Mines à poinçonner les bijoux et objets d'art en or confectionnés au Mali | 401 |
| 20 avril | 362 CAB.-T. P. M. H. R. E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête <i>de commodo et incommodo</i> | 402 |
| 20 avril | 363. — Arrêté portant ouverture d'une enquête <i>de commodo et incommodo</i> (installation d'un dépôt de 2 ^e classe d'acétylène dissous et d'oxygène à Bamako) | 402 |
| 18 avril | 899. — Décision habilitant deux ingénieurs du Service des Mines à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali | 403 |

Ministère des Transports et des Télécommunications

| | | |
|---------------|--|-----|
| 20 avril 1961 | 171. — Décret portant organisation de la Caisse d'Epargne de la République du Mali | 404 |
| 10 avril | 329. — Arrêté portant agrément de dix aérodromes à l'usage du Service international sur le Niger de la lutte préventive contre le criquet migrateur africain | 406 |

| | | |
|-------------------------|--|-----|
| 11 avril | 332. — Arrêté approuvant le Budget ordinaire de l'Aéroport de Bamako, exercice 1961 | 406 |
| | Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales | |
| Personnel | | 411 |
| | Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts | |
| 8 avril 1961 | 327 S. E.-A. E. F. — Arrêté fixant l'organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts | 413 |
| | Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales | |
| 10 avril 1961 | 152 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur du Centre national des Recherches vétérinaires et zootechniques de Sotuba | 414 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Appel d'offres | 414 |
| Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants | 416 |
| Annonces | 417 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 137 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination de conseillers techniques aux Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Armand Sangaré et Beye Assane sont nommés conseillers techniques au Ministère des Affaires étrangères pour compter du 1^{er} avril 1961.

Art. 2. — M. Armand Sangaré percevra un traitement global net de francs quatre-vingt-cinq mille (85.000) francs y compris l'indemnité de cabinet.

M. Beye Assane, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe, percevra le traitement afférent à ce grade. Il percevra en outre l'indemnité de cabinet.

Art. 3. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 138 P. G.-R. M. — DÉCRET complétant le décret n° 58 P. G.-R. M. du 7 février 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 58 P. G.-R. M. du 7 février 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 58 P. G.-R. M. du 7 février 1961, un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Le Secrétaire général adjoint est assimilé à un Directeur de Cabinet en ce qui concerne les indemnités de cabinet ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 139 P. G.-R. M. — DÉCRET déterminant les obligations des Compagnies d'Assurances installées en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toutes les compagnies d'assurances installées en République du Mali, doivent présenter le bilan de leurs opérations en République du Mali, pour l'année 1960, avant le 15 avril 1961.

Art. 2. — Ces compagnies d'assurances doivent effectuer obligatoirement des investissements libres, pour un montant de 5 % des primes encaissées au cours de l'année 1960.

Art. 3. — Le montant des primes ainsi que le programme des investissements seront soumis au Gouvernement avant le 30 avril 1961.

Art. 4. — Elles sont tenues d'effectuer en investissements d'intérêt général sous le contrôle de l'Etat, la totalité de leurs bénéfices après déduction des réserves mathématiques pour l'année en cours.

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 200.000 à 300.000 francs et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute condamnation au titre du présent décret comporte la fermeture administrative de la compagnie d'assurance condamnée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 141 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les nécessités de services.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Traoré, infirmier d'Élevage, est nommé attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre délégué aux Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 142 P. G.-R. M. — DÉCRET portant additif au décret n° 117 P. G.-R. M. du 22 mars 1961 relatif à la création d'un Comité de Direction sociale et culturelle.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 117 P. G.-R. M. du 23 mars 1961;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 117 P. G.-R. M. du 22 mars 1961 est complété comme suit :

Après les mots :

« Le Directeur de l'Institut des Recherches du Mali,

Ajouter :

Un représentant de la Présidence du Gouvernement.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent additif sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madéira KÉITA.

N° 143 P. G.-R. M. — DÉCRET portant modificatif au décret n° 47 M. E. du 26 janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 47 M. E. du 26 janvier 1960 portant création des circonscriptions de l'Enseignement primaire;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 47 M. E. du 26 janvier 1960 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2 (nouveau). — Les circonscriptions d'inspection d'enseignement primaire se répartissent comme suit :

1° *Première circonscription de Bamako*

Secteur Ouest de la ville de Bamako, Cours complémentaire de Bamako, cercle de Bamako (secteur de la rive droite du Niger), cercle de Koulikoro.

2° *Deuxième circonscription de Bamako*

Secteur Est de la ville de Bamako, toutes les écoles privées de la ville de Bamako, Section manuelle de Bamako, Centre de Formation professionnelle, cercle de Bamako (secteur de la rive gauche du Niger), cercle de Kolokani, cercle de Dioïla.

3° *Circonscription de Ségou*

Cercles de Ségou, San et Macina (sauf la subdivision de Ténenkou).

4° *Circonscription de Mopti*

Cercles de Mopti, Bandiagara, Douentza, Djenné et subdivision de Ténenkou.

5° *Circonscription de Gao*

Cercle de Gao et subdivision de Rharous.

6° *Circonscription de Diré*

Cercles de Goundam, Tombouctou (sauf Rharous) et Niafunké.

7° *Circonscription de Kayes*

Cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita.

8° *Circonscription de Sikasso*

Cercles de Sikasso, Bougouni et Koutiala.

9° *Circonscription de Nioro*

Cercles de Nioro et Nara.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera. Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Koulouba, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

N° 155 P. G.-R. M. — DÉCRET portant approbation du règlement intérieur du Conseil Malien du Crédit

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets n° 227 bis, 228 bis du 10 septembre 1960, 236 du 19 septembre 1960, 382 du 28 décembre 1960;

Vu le règlement intérieur adopté par le Conseil Malien du Crédit au cours de sa réunion du 1^{er} avril 1961;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le règlement intérieur du Conseil Malien du Crédit annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Amadou AW.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

— de suivre la marche et assurer le contrôle du système bancaire dans le cadre du régime de l'émission.

TITRE PREMIER. — FONCTIONNEMENT.

Article premier. — Le Conseil Malien du Crédit se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou sur la demande de cinq de ses membres au moins.

Il tient au moins deux séances annuelles. L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 2. — Le Conseil Malien du Crédit délibère valablement si les deux tiers de ses membres dûment convoqués sont présents ou représentés.

Les avis et recommandations du Conseil sont arrêtés à la majorité simple, les décisions à la majorité des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Décisions, avis et recommandations font l'objet de procès-verbaux signés de tous les membres ou leurs représentants. Notification de ces procès-verbaux est faite au Comité Monétaire Malien et au Comité National de planification et de Direction économique.

Art. 3. — Le Conseil peut inviter toute personne susceptible de parfaire son information, à lui faire communication ou à assister avec voix consultative à ses délibérations.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du Comité du Conseil est assuré par la Direction du Crédit et des Investissements du Ministère des Finances, et comprend en outre :

- Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Le représentant du Comité monétaire Malien auprès de la B. C. E. A. O.;
- Un représentant de la Banque Populaire du Mali pour le développement;
- Un représentant de la B. C. E. A. O.

Art. 5. — Le Conseil Malien du Crédit adresse tous les ans un rapport de ses activités au Chef de l'Etat.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS.

Art. 6. — Le Conseil Malien du Crédit est chargé de définir l'orientation de la politique du Crédit.

a) Le Conseil décide de l'ordre de priorité de l'affectation des ressources financières à court terme par secteur d'activité, donne son avis sur le financement du plan de développement et sur l'étendue des plans d'importation et d'exportation;

b) Il recommande pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées;

c) Il recommande les mesures favorisant le développement des dépôts aux banques, aux caisses d'épargne et aux comptes chèques postaux;

d) Il reçoit de tous les départements ministériels, et notamment du Service du Plan, du Service de la Statistique, du Trésor, de l'Office des P. T. T., de la B. C. E. A. O. tous les documents et renseignements nécessaires à sa bonne information.

Art. 7. — Le Conseil Malien du Crédit joue un rôle de coordinateur des activités des banques et établissements de crédit.

a) Le Conseil Malien de Crédit, étant l'autorité supérieure du pays en matière de crédit, est seul habilité à fixer par décision le taux de rémunération en matière de crédit, que le prêteur soit une personne morale ou physique, suivant le type des opérations et la nature des risques;

b) Le Conseil décide quelles sont les ratios qui doivent être respectées par les établissements de banque et de crédit;

c) Le Conseil est tout particulièrement chargé de mener les études nécessaires et de recommander aux autorités supérieures du pays les mesures à envisager en vue de la suppression des taux d'intérêt exorbitants pratiqués en matière de crédit;

d) Le Conseil notifie aux banques et aux établissements de crédit ses décisions et recommandations, ces derniers restant toutefois seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers;

e) Le Conseil donne son avis sur tous les projets d'organisation bancaire qu'il s'agisse de l'ouverture ou de la fermeture de guichets bancaires, de projets de fusion ou d'éclatement des établissements de banque et de crédit, etc.;

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES FINANCES

CONSEIL MALIEN DU CRÉDIT

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction

La Section soudanaise du Conseil Malien du Crédit instituée par décret n° 227 bis du 10 septembre 1960, modifié par décret n° 227 p. c. du 19 septembre 1960, et dont le nom a été rectifié en Conseil Malien du Crédit par décret n° 382 P. G. P.-R. M., est chargée :

- de définir l'orientation à donner à la politique du Crédit de la République du Mali;
- de coordonner et harmoniser l'ensemble des activités des banques et établissements de crédit;

f) Le Conseil est chargé d'élaborer et de coordonner les plans de formation de personnel qualifié nécessaire et de proposer toute autre mesure tendant à assurer le bon fonctionnement des établissements de banque et de crédit;

g) L'ensemble des décisions, avis et recommandations du Conseil Malien de Crédit constitue la réglementation bancaire en République du Mali.

Art. 8. — Le Conseil Malien du Crédit détermine par décision les moyens de contrôle du système bancaire.

a) Le Conseil Malien du Crédit assure le contrôle des banques. A cet effet, les banques et établissements de crédit opérant sur le territoire de la République du Mali sont tenus de communiquer les renseignements lui permettant d'apprécier l'évolution :

- des dépôts bancaires,
- des emplois bancaires,
- des risques bancaires recensés, classés par catégories d'activité économique,
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire suivant des formulaires types et à la périodicité fixée par le Conseil Malien du Crédit;

b) Le Conseil se fera communiquer par le Comité Monétaire Malien le montant des concours de réescompte accordés aux banques;

c) Le Conseil peut enquêter sur les façons dont ces décisions et recommandations sont appliquées et à ce titre a le droit de vérifier à tout moment la comptabilité des banques et établissements de crédit.

N° 156 P.C.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur du Laboratoire national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sylla Fodié, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

N° 157 P. G.-M. E. N. — DÉCRET définissant les conditions d'équivalence du succès au concours d'entrée à l'Ecole normale de Katibougou avec le B. E. P. C.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le succès au concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs donne l'équivalence du B. E. P. C. Il permet, en outre, l'accès direct aux classes de seconde de l'enseignement long, sauf pour les élèves des cours normaux qui ne pourront prétendre qu'à l'admission en première année de l'Ecole normale.

Toutefois l'équivalence ci-dessus définie ne sera reconnue que pour les candidats ayant subi l'épreuve facultative de langue vivante et qui auront obtenu au moins 5/20 à cette épreuve et la moyenne pour l'ensemble de l'examen.

Art. 2. — Les candidats à l'Ecole normale gardent toute possibilité de se présenter au brevet élémentaire ou à la session ordinaire du B. E. P. C.; mais en cas d'échec au concours d'entrée, ils pourront se présenter à la session de remplacement du B. E. P. C. sans avoir subi l'examen normal à condition de s'être fait inscrire préalablement sur la liste des candidats à cet examen.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,
A. SINGARÉ.

N° 158 P. G.-R. M. — DÉCRET abrogeant le décret n° 106 du 17 avril 1959 portant nomination de conseillers techniques auprès de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 106 du 17 avril 1959;
Vu la lettre n° 614 P. G. M. du 30 mars 1961;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 106 susvisé sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Sont nommés auprès de la Présidence du Gouvernement, à titre de conseillers techniques aux Affaires des Anciens Combattants et Militaires de carrière pour compter du 15 avril 1961 :

MM. Diarra Collo;
Traoré Daouda.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

f) Le Conseil est chargé d'élaborer et de coordonner les plans de formation de personnel qualifié nécessaire et de proposer toute autre mesure tendant à assurer le bon fonctionnement des établissements de banque et de crédit;

g) L'ensemble des décisions, avis et recommandations du Conseil Malien de Crédit constitue la réglementation bancaire en République du Mali.

Art. 8. — Le Conseil Malien du Crédit détermine par décision les moyens de contrôle du système bancaire.

a) Le Conseil Malien du Crédit assure le contrôle des banques. A cet effet, les banques et établissements de crédit opérant sur le territoire de la République du Mali sont tenus de communiquer les renseignements lui permettant d'apprécier l'évolution :

- des dépôts bancaires,
- des emplois bancaires,
- des risques bancaires recensés, classés par catégories d'activité économique,
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire suivant des formulaires types et à la périodicité fixée par le Conseil Malien du Crédit;

b) Le Conseil se fera communiquer par le Comité Monétaire Malien le montant des concours de réescompte accordés aux banques;

c) Le Conseil peut enquêter sur les façons dont ces décisions et recommandations sont appliquées et à ce titre a le droit de vérifier à tout moment la comptabilité des banques et établissements de crédit.

N° 156 P.C.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur du Laboratoire national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sylla Fodié, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

N° 157 P. G.-M. E. N. — DÉCRET définissant les conditions d'équivalence du succès au concours d'entrée à l'École normale de Katibougou avec le B. E. P. C.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;
Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le succès au concours d'admission à l'École normale d'instituteurs donne l'équivalence du B. E. P. C. Il permet, en outre, l'accès direct aux classes de seconde de l'enseignement long, sauf pour les élèves des cours normaux qui ne pourront prétendre qu'à l'admission en première année de l'École normale.

Toutefois l'équivalence ci-dessus définie ne sera reconnue que pour les candidats ayant subi l'épreuve facultative de langue vivante et qui auront obtenu au moins 5/20 à cette épreuve et la moyenne pour l'ensemble de l'examen.

Art. 2. — Les candidats à l'École normale gardent toute possibilité de se présenter au brevet élémentaire ou à la session ordinaire du B. E. P. C.; mais en cas d'échec au concours d'entrée, ils pourront se présenter à la session de remplacement du B. E. P. C. sans avoir subi l'examen normal à condition de s'être fait inscrire préalablement sur la liste des candidats à cet examen.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Éducation,
A. SINGARÉ.

N° 158 P. G.-B. M. — DÉCRET abrogeant le décret n° 106 du 17 avril 1959 portant nomination de conseillers techniques auprès de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 106 du 17 avril 1959;
Vu la lettre n° 614 P. G. M. du 30 mars 1961;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 106 susvisé sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Sont nommés auprès de la Présidence du Gouvernement, à titre de conseillers techniques aux Affaires des Anciens Combattants et Militaires de carrière pour compter du 15 avril 1961 :

MM. Diarra Collo;
Traoré Daouda.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
J.-M. KONE.

f) Le Conseil est chargé d'élaborer et de coordonner les plans de formation de personnel qualifié nécessaire et de proposer toute autre mesure tendant à assurer le bon fonctionnement des établissements de banque et de crédit;

g) L'ensemble des décisions, avis et recommandations du Conseil Malien de Crédit constitue la réglementation bancaire en République du Mali.

Art. 8. — Le Conseil Malien du Crédit détermine par décision les moyens de contrôle du système bancaire.

a) Le Conseil Malien du Crédit assure le contrôle des banques. A cet effet, les banques et établissements de crédit opérant sur le territoire de la République du Mali sont tenus de communiquer les renseignements lui permettant d'apprécier l'évolution :

- des dépôts bancaires,
- des emplois bancaires,
- des risques bancaires recensés, classés par catégories d'activité économique,
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire suivant des formulaires types et à la périodicité fixée par le Conseil Malien du Crédit;

b) Le Conseil se fera communiquer par le Comité Monétaire Malien le montant des concours de réescompte accordés aux banques;

c) Le Conseil peut enquêter sur les façons dont ces décisions et recommandations sont appliquées et à ce titre a le droit de vérifier à tout moment la comptabilité des banques et établissements de crédit.

N° 156 P.C.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur du Laboratoire national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sylla Fodié, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur du Laboratoire national des Travaux publics et des Mines.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KÉITA.

N° 157 P. G.-M. E. N. — DÉCRET définissant les conditions d'équivalence du succès au concours d'entrée à l'École normale de Katibougou avec le B. E. P. C.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;
Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le succès au concours d'admission à l'École normale d'instituteurs donne l'équivalence du B. E. P. C. Il permet, en outre, l'accès direct aux classes de seconde de l'enseignement long, sauf pour les élèves des cours normaux qui ne pourront prétendre qu'à l'admission en première année de l'École normale.

Toutefois l'équivalence ci-dessus définie ne sera reconnue que pour les candidats ayant subi l'épreuve facultative de langue vivante et qui auront obtenu au moins 5/20 à cette épreuve et la moyenne pour l'ensemble de l'examen.

Art. 2. — Les candidats à l'École normale gardent toute possibilité de se présenter au brevet élémentaire ou à la session ordinaire du B. E. P. C.; mais en cas d'échec au concours d'entrée, ils pourront se présenter à la session de remplacement du B. E. P. C. sans avoir subi l'examen normal à condition de s'être fait inscrire préalablement sur la liste des candidats à cet examen.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Éducation,
A. SINGARÉ.

N° 158 P. G.-B. M. — DÉCRET abrogeant le décret n° 106 du 17 avril 1959 portant nomination de conseillers techniques auprès de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 106 du 17 avril 1959;
Vu la lettre n° 614 P. G. M. du 30 mars 1961;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 106 susvisé sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Sont nommés auprès de la Présidence du Gouvernement, à titre de conseillers techniques aux Affaires des Anciens Combattants et Militaires de carrière pour compter du 15 avril 1961 :

MM. Diarra Collo;
Traoré Daouda.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 159 P. G.-R. M. — DÉCRET portant résiliation du marché n° 253 approuvé le 25 août 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le marché n° 253 approuvé le 25 août 1960;
Vu la non exécution de ce marché huit mois après la date prévue pour la livraison;
Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La société « Le Matériel Thermique Africain » (M. T. A.) de Dakar, défailante, est déchue de l'exécution des travaux couverts par le marché n° 253 approuvé le 25 août 1960.

Art. 2. — Le présent décret immédiatement exécutoire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Travaux publics,
Aw Mamadou.

N° 165 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme :

1^o Directeur de Cabinet :

M. Abdoul Papa Sy.

2^o Chef de Cabinet :

M. Boubacar Batchily.

3^o Chef adjoint de Cabinet :

M. Mamadou Sambry Diabaté.

4^o Attaché de Cabinet :

M. Pierre Campmas.

5^o Conseillers techniques :

— Chargé du Développement de la Radio et de la Télévision :

M. Mamadou Oumar N'Diaye.

— Chargé du Développement de la Presse et de l'Imprimerie :

M. Oumar Dème.

— Chargé des relations intérieures et extérieures et de la coordination générale :

M. Tiécoura Konaté.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,

Mamadou GOLOGO.

Le Ministre des Finances p. i.,
J.-M. KONÉ.

N° 166 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination de conseiller et secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les nécessités de service.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibrilla Maïga est nommé premier conseiller à l'ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 2. — M. Karamoko Kéita est nommé secrétaire à l'ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,
J.-M. KONÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

18 avril 1961. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Thiam Cheick, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon, désigné pour assurer les

fonctions de commissaire de Police à Kayes-NDi.

Avant l'entrée en fonction dans cette qualité M. Thiam Cheick, prètera le serment prévu par la loi.

Par décisions en date des :

7 février 1961. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali en qualité de gardes stagiaires, sous les numéros matricules ci-après, et affectés à la Compagnie centrale du corps à Bamako, à compter du 16 janvier 1961 (section radio) :

Konaté Sibiry, mⁿ 5437, ex-sergent, durée du service militaire : 8 ans;

Bouroulaye Diakité, mⁿ 5438, 2^e classe, durée du service militaire : 4 ans;

Diallo Noumoudian, mⁿ 5439, 2^e classe, durée du service militaire : 2 ans 3 mois;

Bagayoko Arouna, mⁿ 5440, caporal, durée du service militaire : 1 an 5 mois;

Poullou Touléma, mⁿ 5441, sergent-chef, durée du service militaire : 15 ans;

Coulibaly Thomas, mⁿ 5442, caporal, durée du service militaire : 3 ans;

Kanté Mamadou, mⁿ 5443, caporal, durée du service militaire : 4 ans;

Fomba N'Golo, mⁿ 5444, 2^e classe, durée du service militaire : 1 an 5 mois;

Sidibé Balla, mⁿ 5445, caporal, durée du service militaire : 4 ans 8 mois;

Traoré Almamy, mⁿ 5446, sergent, durée du service militaire : 9 ans;

Coulibaly Diakalia, mⁿ 5447, néant, durée du service militaire : néant;

Traoré Lassana, mⁿ 5448, 1^{re} classe, durée du service militaire : 1 an 2 mois;

Dembélé Mory, mⁿ 5449, sergent-chef, durée du service militaire : 11 ans 4 mois;

Diakité Djigui, mⁿ 5450, néant, durée du service militaire : néant;

Dakono Clément, mⁿ 5451, 1^{re} classe, durée du service militaire : 1 an 7 mois;

Kéita Dialla, mⁿ 5452, 2^e classe, durée du service militaire : 1 an 7 mois;

Niambélé Siriman, mⁿ 5453, sergent, durée du service militaire : 6 ans;

Djiguiba Abdoulaye, mⁿ 5454, adjudant, durée du service militaire : 21 ans;

Famoussa Bagayoko, mⁿ 5455, sergent, durée du service militaire : 8 ans 6 mois;

Coulibaly Baïdary, mⁿ 5456, 2^e classe, durée du service militaire : 5 ans 6 mois;

Tiéoura Dembelé, mⁿ 5457, caporal-chef, durée du service militaire : 15 ans;

Diabaté Sériba, mⁿ 5458, 2^e classe, durée du service militaire : 2 ans;

Sadio Camara, mⁿ 5459, 1^{re} classe, durée du service militaire : 2 ans 2 mois;

Mamadou Diarra, mⁿ 5460, 1^{re} classe, durée du service militaire : 18 mois;

Sidibé Séga, mⁿ 5461, brigadier-chef, durée du service militaire : 5 ans 6 mois;

Coulibaly Tiémoko, mⁿ 5462, caporal, durée du service militaire : 2 ans;

Kourouma Mamadou, mⁿ 5463, caporal, durée du service militaire : 2 ans;

Moussa Samaké, mⁿ 5464, caporal, durée du service militaire : 2 ans 2 mois;

Sow Oumar, mⁿ 5465, caporal, durée du service militaire : 5 ans;

Alfa Mamadou, mⁿ 5466, 1^{re} classe, durée du service militaire : 3 ans;

Salia Nasbagor, mⁿ 5467, caporal-chef, durée du service militaire : 7 ans;

Sidibé Mahamadou, mⁿ 5468, caporal, durée du service militaire : 7 ans 2 mois.

20 février 1961. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de grade des brigadiers du corps local des Agents de Police de la République du Mali.

Pour le grade de brigadier de Police de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Abakina Ibrahim, mⁿ 69;

Abdalla Abdoulaye, mⁿ 287;

Bagayoko Balba, mⁿ 280;

Béreté Bakary, mⁿ 23;

Ballo Falankoro, mⁿ 215;

Coulibaly Damou, mⁿ 247;

Daou N'Golo, mⁿ 236;

Diakité Moussa, mⁿ 36;

Dicka Alassane, mⁿ 286;

Doumbia Konan, mⁿ 248;

Doumbia Sériba, mⁿ 92;

Fofana Diourabé, mⁿ 90;

Karembé Moussa, mⁿ 102;

Koné Mamadou, mⁿ 58;

Koné Soma, mⁿ 204;

Maïga Ibrahim, mⁿ 82;

Minanga Bréhima, mⁿ 17;

N'Dao Gourou, mⁿ 91;

Niaré Karamoko, mⁿ 239;

Sangaré Namakoro, mⁿ 16;

Sanogo Quantigui, mⁿ 28;

Sido Mahamane, mⁿ 66;

Sogoba M'Pé, mⁿ 269;

Soumaïlou Mahamane, mⁿ 66;

Soutoura Dafolo, mⁿ 130;

Tougana Fily, mⁿ 80;

Traoré Amadia, mⁿ 191;

Traoré Demba, mⁿ 265;

Traoré Tiémoko, mⁿ 253;

Serbo Timbila, mⁿ 268.

31 mars 1961. — M. Sidibé Abraham, agent de Police stagiaire, mⁿ 51, en service au commissariat de Police de Kati, est affecté au commissariat central à Bamako.

Ministère de la Justice

N^o 161 M. J.-D. A. J. — DÉCRET accordant des grâces.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n^o 60-1 A. M.-R. M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n^o 47-P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les grâces, commutations ou réductions des peines prononcées contre les condamnés désignés ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | PEINES PRONONCÉES | LIEU de détention | REMISES GRACIEUSES ACCORDÉES |
|--|---|-------------------|---|
| Touré Boussamo Alias Baba, né vers 1923 à Tombouctou | 1 an d'emprisonnement et à la rélegation pour vols par le tribunal correctionnel de Mopti le 23 janvier 1952..... | Kidal | Remise de la peine accessoire de la rélegation. |
| Camara Souleymane, né vers 1934 à Bamako, chauffeur à Bamako quartier Bozola | 1 mois d'emprisonnement pour blessures involontaires par la Cour d'appel de Bamako le 13 novembre 1959 | Non détenu .. | Remise totale de la peine d'un mois d'emprisonnement sous réserve du paiement des frais de justice. |

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 162 M. J.-D. A. J. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A. M.-R. M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 47-P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises du Mali en date du 20 décembre 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est fait remise de la peine d'un an d'emprisonnement sur la peine de cinq ans d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende prononcée le 20 décembre 1960 par la Cour d'assises du Mali pour détournement de deniers publics contre le nommé Sacko Cheick, né vers 1920 à Bafoulabé, commis des P. T. T., actuellement détenu à la prison civile de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 354 M. J.-D. A. J. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Mopti pour l'année 1961.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du C. L. C. et spécialement les articles 381 et suivants;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1961 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Mopti pour l'année 1961 :

1. Alpha Amadou, âgé de 42 ans, commis d'Administration;
2. Bayon Diénapo, âgé de 38 ans, employé municipal;
3. Bocoum Kisso, âgé de 47 ans, employé de commerce;
4. Camara Nouhoum, âgé de 52 ans, employé municipal;
5. Diallo Mamadou, âgé de 45 ans, mécanicien;
6. Dembelé Moulaye, âgé de 49 ans, instituteur;
7. Diénapo Mamadou, âgé de 59 ans, commerçant, conseiller municipal;
8. Kéita Gaoussou, âgé de 38 ans, agent Peyrissac;
9. Kanta Moussa, âgé de 58 ans, employé de commerce;
10. Sidibé Toumany, âgé de 47 ans, agent Messafric;
11. Sow Beïdary, âgé de 60 ans, ex-employé de commerce;
12. Sy Baba, âgé de 59 ans, instituteur en retraite;
13. Tall Aguibou, âgé de 63 ans, commis d'Administration en retraite;
14. Touré Toufado, âgé de 59 ans, acheteur;
15. Touré Nouhoum, âgé de 62 ans, notable;
16. Traoré Mamadou Faradji, âgé de 38 ans, infirmier de Santé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1961.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

340 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 13 avril 1961, M. Belco Touré, clerc assermenté qui justifie d'un stage consécutif de plus de deux ans, est nommé huissier titulaire de la charge laissée vacante par M^e Thiam Amadou, appelé à d'autres fonctions, jusqu'à intervention de la nouvelle organisation judiciaire.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, passé lequel la présente nomination pourra être annulée, est imparti à M. Belco Touré pour procéder à son installation dans ses nouvelles fonctions. Procès-verbal de cette installation sera adressé et transmis par ses soins au directeur des Affaires judiciaires de la République du Mali.

M. Belco Touré devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de deux mille francs à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement.

Par arrêtés en date des :

13 avril 1961. — M. Mamadou Ouane, juge de la section de Gao du tribunal de première instance de Mopti, est nommé président du tribunal du Travail de Gao pour compter de la date de sa prise de service.

M. N'Diaye Ibrahima, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Ségou, est nommé président du tribunal du Travail de Ségou pour compter de la date de sa prise de service.

MM. Mamadou Ouane et N'Diaye Ibrahima exerceront leurs attributions de président des tribunaux du Travail cumulativement avec leurs fonctions de juge de section et de juge d'instruction.

15 avril 1961. — M. Honorien Adolphe, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Cour d'appel de Bamako, est nommé pour compter de la date de sa prise de service et conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire du tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. M'Boup Abdou Salam, mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Honorien Adolphe exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

M. Saenger Edouard, greffier de 2^e classe, 4^e échelon, en service au tribunal de première instance de Bamako, est affecté à la Cour d'appel de Bamako, en remplacement de M. Honorien qui reçoit une autre affectation.

Par décision en date du :

13 avril 1961. — Un rappel de services militaires de 1 an, 1 mois, 6 jours, est attribué à M. Sall Yacouba, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

La situation administrative de M. Sall Yacouba est rétablie comme suit :

Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. 1 an; R. R. M. : 1 an, 1 mois 6 jours);

Greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 19 mars 1959 (A. C. épuisée; R. S. M. : 1 mois, 6 jours);

Greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 13 février 1961 (R. S. M. : épuisés).

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N^o 145. — DÉCRET approuvant le budget primitif de la commune de Mopti, exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n^o 6 en date du 21 mars 1961 du Conseil municipal de Mopti;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre-vingt-quinze millions six cent soixante-quinze mille (95.675.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madéira KÉITA.

N^o 146. — DÉCRET approuvant le budget primitif de la commune de Kati, exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n^o 14 du 31 décembre 1960 du Conseil municipal de Kati;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions cinq cent quatorze-mille trois cent quatre-vingt-quinze (12.514.395) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madéira KÉITA.

N° 147. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel de la commune de Kati, exercice 1960.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 13 en date du 26 novembre 1960 du Conseil municipal de Kati;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions cent dix-neuf mille trois cent cinquante-neuf (3.119.359) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madéira KÉITA.

N° 149. — DÉCRET *approuvant le compte administratif de la commune de Kati, exercice 1959.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 10 en date du 26 novembre 1960 du Conseil municipal de Kati;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1959 de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de : cinq millions sept cent trente-trois mille sept cent soixante-dix (5.733.770) francs et en dépenses à la somme de : quatre millions sept cent quarante-huit mille deux cent un (4.748.201) francs d'où il ressort un excédent de recettes de : neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-neuf (985.569) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madéira KÉITA.

N° 150. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Gao, exercice 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 en date du 16 février 1961 du Conseil municipal de Gao;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-neuf millions trois cent soixante mille (29.360.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Gao sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madéira KÉITA.

N° 164. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Sikasso, exercice 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 2 en date du 14 mars 1961 du Conseil municipal de Sikasso;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-onze (18.495.591) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madéira KÉITA.

336 D. I.-3. — Par arrêté en date du 12 avril 1961, sont approuvées les délibérations n^{os} 1, 3, 4, en date des 9 et 14 mars 1961 du conseil municipal de Sikasso.

337 D. I.-3. — Par arrêté en date du 12 avril 1961, est approuvée la délibération n^o 1 en date du 22 mars 1961 du conseil municipal de Tombouctou.

338 D. I.-3. — Par arrêté en date du 12 avril 1961, est approuvée la délibération n^o 3 en date du 23 mars 1961 du conseil municipal de Nioro.

349. — Par arrêté en date du 13 avril 1961, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Saint-Dié (Vosge) via Marseille, des restes mortels de M. Bourgeois Robert, agent I. E. M. de 1^{re} classe des P. T. T., décédé à Bamako le 23 juillet 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget du Fonds d'aide et de Coopération.

350 D. I.-2. — Par arrêté en date du 13 avril 1961, par application de l'article 3 de l'ordonnance n^o 43 D. I. du 28 mars 1959 sont prononcés dans le cercle de Dioïla les rattachements et regroupements des villages suivants qui comptent moins de cent habitants :

a) *Portion centrale*

Dioïla-Bac, Tonga, Wolocoro et Yorobougou rattachés à Dioïla sous le nom de Dioïla;

Diguïna, Fâ et Balé rattachés à Tonégué sous le nom de Tonégué;

Manacongo rattaché à Donobougou sous le nom de Donobougou;

Niôla rattaché à Digabougou sous le nom de Digabougou;

Fougala rattaché à Tiéssoula sous le nom de Tiéssoula;

Douma rattaché à Couroucoro sous le nom de Couroucoro;

N'Tiôla rattaché à N'Djibala sous le nom de N'Djibala;

Fougani rattaché à Farakan-Dougoutiguïla sous le nom de Farakan-Dougoutiguïla;

Soné rattaché à Farakan-Mougorola sous le nom de Farakan-Mougorola;

Bolé-Siocoro rattaché à Ména sous le nom de Ména;

Natiana rattaché à Ténimbougou sous le nom de Ténimbougou;

Coya rattaché à Falacono sous le nom de Falacono;

Morila rattaché à Niomo sous le nom de Niomo;

Tincoroni rattaché à Siankoro sous le nom de Siankoro;

N'Djissombougou rattaché à Bao-Bamana sous le nom de Bao-Bamana;

Kaniéla rattaché à Konossourou sous le nom de Konossourou;

Nioniéla rattaché à Wadiana sous le nom de Wadiana;

Fassirima-Bougou rattaché à Ména sous le nom de Ména;

Woroni rattaché à Dougazana sous le nom de Dougazana;

Zambadiana rattaché à N'Dola sous le nom de N'Dola;

Nié Dougou rattaché à Bougoucourouala sous le nom de Bougoucourouala;

Falani rattaché à Korodougou-Marka sous le nom de Korodougou-Marka;

Béléco-Cingala, Béléco-Foulala, Béléco-Fiengala, Béléco-Famolola, Béléco-Dougouyala, Béléco-Gouenguéna, Béléco-Noumouna, Béléco-Soba et Béléco-Diawaréla regroupés sous le nom de Béléco;

Kendia-Noumouna et Kendia-Socourala regroupés sous le nom de Kendia;

Séila-Soba, Séila-Missirila et Bougoula regroupés sous le nom de Séila.

b) *Arrondissement de Fana*

Djicongoni rattaché à Sanancoro sous le nom de Sanancoro;

N'Golocorola rattaché à Falaco sous le nom de Falaco;

N'Gabacoro rattaché à Dien sous le nom de Dien;

Kola rattaché à Tièlè sous le nom de Tièlè.

c) *Arrondissement de Massigui*

Tabacoro rattaché à Niamassana sous le nom de Niamassana;

Massafimbougou rattaché à Fougouyé sous le nom de Fougouyé;

Kobala rattaché à Météla sous le nom de Météla;

Fasséribougou rattaché à Sanandio sous le nom de Sanandio;

Gouassa rattaché à Nimakoro sous le nom de Nimakoro;

Séréma rattaché à Kokoun sous le nom de Kokoun;

Salla rattaché à Banco sous le nom de Banco;

Doubalacoura rattaché à Falla sous le nom de Falla;

Diadio rattaché à Kléminé sous le nom de Kléminé;

Bamanana rattaché à Bougoula sous le nom de Bougoula;

Tiendio rattaché à Diokélébougou sous le nom de Diokélébougou.

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n^o 43 D. I. du 28 mars 1959 au village de N'Tiobougoula qui, bien que comptant moins de cent habitants, continue à constituer un village au sens de l'ordonnance précitée.

360 D. I.-2. — Par arrêté en date du 19 avril 1961, est autorisée dans le quartier « Bernard » à Dioïla la construction d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

L'édifice sera élevé à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à la demande.

Par arrêté en date du :

12 avril 1961. — Est acceptée, pour compter du 28 mars 1961, la démission de son mandat de conseiller municipal de Kati, offerte par M. Diogo Koné.

Par décisions en date des :

4 février 1961. — M. Tangara Amary, brigadier-chef de Police 2^e échelon, m^o 167, en service au commissariat de Police de Ségou, est affecté au commissariat de Police de Kati.

7 avril 1961. — M. Mamadou Faïnké, commis d'Administration, en service à Djenné, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville, en remplacement de M. Sadio Traoré.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 144 DOM. — DÉCRET autorisant le transfert du bail sur le morcellement du titre foncier 1276 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif en date du 27 février 1958 accordant à M. J. Bonnaire un bail sur une parcelle de terrain d'une superficie de 13 hectares 80 ares 71 centiares du titre foncier n° 1276 du cercle de Bamako;
Vu les requêtes formulées par M. J. Bonnaire et M. Sidibé Tidiani demandant le transfert du bail susvisé;
Vu la lettre S2 DOM. en date du 24 janvier 1961 du commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de M. Sidibé Tidiani, secrétaire d'Administration à Bamako, du bail avec promesse de vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 13 hectares 80 ares 71 centiares à distraire du titre foncier 1276 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Les conditions de mise en valeur sont inchangées.

Art. 3. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière procédera à l'inscription du transfert accordé sur ses livres fonciers.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

O. B. DIARRA.

N° 160 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1611 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 21 juillet 1951 portant vente à la Société Nassib Dagher Frères, commerçant à Bamako du titre foncier 1611 du cercle de Bamako;
Vu la copie du jugement n° 24 du 9 février 1961 du tribunal de première instance de Bamako;
Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1960 du commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de constat du 28 décembre 1960 dressé par les membres de la commission désignée par la décision susvisée;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 1611 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à la Société Nassib Dagher Frères, commerçant à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier 1611 ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

O. B. DIARRA.

N° 168 DOM. — DÉCRET portant résiliation du permis délivré à la Maison Chavanel à Bamako pour occuper un terrain de 16 ares, sis à Oualia, cercle de Bafoulabé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le permis d'occuper 3719 du 29 décembre 1951 délivré à la Maison Chavanel pour un terrain de 16 ares sis à Oualia, cercle de Bafoulabé;
Vu la lettre en date du 17 février 1961 par laquelle la Maison Chavanel demande la résiliation du permis susvisé;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé à compter de la signature du présent décret le permis 3719 du 29 décembre 1951, délivré à la Maison Chavanel pour occuper un terrain de 16 ares, sis à Oualia, cercle de Bafoulabé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du permis susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 169 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale de Bamako, d'une parcelle de terrain formant les lots 17 et 18 du titre foncier 1393 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 25 septembre 1959 cédant à la Compagnie de l'Afrique Occidentale Française deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 1.250 mètres carrés formant les lots 17 et 18 à distraire du titre foncier 1393 de Bamako, sis à Bamako, réservé aux installations insalubres;

Vu la lettre B. 11 n° 15 en date du 3 mars 1961 par laquelle la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale demande la résiliation du bail susvisé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter de la signature du présent décret le bail accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'une parcelle de terrain formant les lots 17 et 18 du titre foncier 1393 de Bamako, sis à Bamako, réservé aux installations des insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 170 DOM. — DÉCRET autorisant le transfert du bail sur le lot n° 1 du titre foncier 1085 de Bamako, sis à Koulikoro.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu l'acte administratif en date du 21 mai 1940 approuvé en commission permanente du conseil d'administration accordant à M. Diarra Tiécoura un bail à titre de loyer sur une parcelle de terrain de 36 ares 46 centiares, lot n° 1 du titre foncier 1085 du cercle de Bamako;

Vu l'acte de notoriété et d'hérédité en date du 4 janvier 1961 à Koulikoro, déclarant M. Mamby Diarra et M^{me} Yama Diarra comme seuls enfants héritiers de M. Diarra Tiécoura;

Vu la déclaration de décès n° 88 du volet n° 1 de Koulikoro, en date du 24 septembre 1953 de M. Diarra Tiécoura survenu à Katibougou le 23 février 1953;

Vu la lettre en date du 24 février 1961 par laquelle M. Diarra Mamby sollicite le transfert du bail susvisé au nom de sa sœur Yama Diarra comme part lui revenant dans l'héritage de leur feu père Diarra Tiécoura;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de M^{me} Diarra Yama, ménagère, demeurant à Koulikoro, du bail du lot n° 1 du titre foncier 1085 du cercle de Bamako, sis à Koulikoro, d'une superficie de 36 ares 46 centiares, précédemment attribué à M. Diarra Tiécoura.

Art. 2. — Les clauses et conditions du présent bail restent inchangées.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le conservateur de la Propriété foncière procédera à l'inscription du transfert accordé sur ses livres fonciers.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

Permis d'occuper n° 355 accordé à la Préfecture apostolique de Kayes

Article premier. — La Préfecture apostolique de Kayes est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable sous réserve des droits de tiers une parcelle de terrain sis à Kéniéba d'une superficie de 600 mètres carrés.

Limité :

- au Nord par la rue du côté du marché;
- au Sud par des logements divers;
- à l'Est par la concession de Bakary Kéita;
- à l'Ouest par la concession de Camara Silamakan.

Art. 2. — Le présent permis accordé conformément aux dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté local du 12 février 1936 n'autorise que des installations provisoires. Il est accordé à titre essentiellement personnel, précaire et révocable moyennant l'acquiescement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de dix-huit mille francs payable d'avance à la caisse de l'Inspecteur des Domaines à Bamako. Cette redevance est révisable tous les ans sur simple avis de l'Administration.

En aucun cas le permissionnaire ne pourra prétendre à une indemnité pour le redressement éventuel des limites du terrain, lors de l'application du plan du lotissement de Kéniéba, voire même déguerpissement.

Art. 3. — Le présent permis annule celui délivré le 16 octobre 1942 sous le n° 2396 A. E. autorisant précédemment aux Etablissements Vézia de Kayes d'occuper ledit terrain.

La Préfecture apostolique de Kayes paiera en plus des divers frais et redevance afférents au présent permis, les frais d'enregistrement et de timbre du contrat de vente concernant les constructions existantes sur le terrain édifié par les Etablissements Vézia.

Koulouba, le 15 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

S. D. SYLLA.

Permis d'occuper n° 364 accordé à la compagnie pétrolière «Texaco Africa Limited»

Article premier. — La compagnie pétrolière «Texaco Africa Limited» est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable et sous réserve des droits de tiers, un terrain sis à Diré d'une superficie de 1.500 mètres carrés en vue du stockage de carburants.

Limité :

- au Nord par un terrain vague;
- à l'Est par le fleuve *Niger*;
- au Sud, le Centre coopératif et l'abattoir;
- à l'Ouest par des champs de blé.

Art. 2. — Le présent permis accordé conformément aux dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté local du 12 février 1936, n'autorise que des installations provisoires. L'occupation est autorisée moyennant l'acquiescement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de vingt-deux mille cinq cents (22.500) francs à compter de la signature du présent permis.

Cette redevance est révisable tous les ans sur simple avis de l'Administration.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 915 M. P. E. R. — DÉCISION portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le cercle de Macina pour l'amélioration des conditions d'usinage et commercialisation du paddy de la rizerie de Diafarabé (cercle de Macina) autorisant la création d'une caisse d'avance nommant un responsable régisseur-comptable de l'opération.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu la convention n° 38 c.-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali, relative au projet n° 210-D.-60-VI-B.-3 intéressant le développement régional;

Vu le décret n° 385 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédits sur la proposition du chef du Service du Développement rural,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et aux paiements des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux d'amélioration des conditions d'usinage et commercialisation du paddy de la rizerie de Diafarabé (cercle de Macina) est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur aide financière de la République Française », chapitres XXI et XXII, S. R. 210.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 28 mars 1961 et arrêté à la somme de vingt-neuf millions (29.000.000) de francs.

Art. 3. — M. Coulibaly Tombouctou, commandant de cercle de Macina, est nommé responsable, régisseur-comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées par l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de quatre millions (4.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (état de salaire, facture et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1961.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

S. D. SYLLA.

N° 1080 M. P. E. R. — DÉCISION portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le cercle de Macina pour l'amélioration des routes de desserte agricole, autorisant la création d'une caisse d'avance nommant un responsable régisseur-comptable de l'opération.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu la convention n° 38 c.-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali, relative au projet n° 210-D.-60-VI-B.-3 intéressant le développement régional;

Vu le décret n° 385 du 29 décembre 1960 ouvrant la dotation de crédits;

Sur proposition du chef de Service du Développement rural,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et aux

paiements des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux d'amélioration des routes de desserte agricole (cercle de Macina) est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur aide financière de la République Française », chapitres XXI et XXII, S. R. 210.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 27 mars 1961 et arrêté à la somme de douze millions (12.000.000) de francs.

Art. 3. — M. Coulibaly Tombouctou, commandant de cercle de Macina, est nommé responsable, régisseur-comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de quatre millions (4.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1961.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

S. D. SYLLA.

Ministère des Finances

N° 151. — DÉCRET portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 108 du 17 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 108 du 17 mars 1961 portant ouverture d'une prévision de recettes et de dépenses de 150 millions de francs et d'une prévision de dépenses de 65 millions de francs à valoir sur les dotations du budget 1961 de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 P. G.-R. M. du 30 mars 1961 portant détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En conformité des dispositions de l'ordonnance n° 2 P. G.-R. M. du 30 mars 1961 portant détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali, la nomenclature afférente aux ouvertures de recettes et de dépenses figurant à l'article 1^{er} du décret n° 108 du 17 mars 1961 est modifiée comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

(R E C E T T E S)

TITRE 0

Section 07. — Recettes diverses.

Chapitre 07-02. — Remboursement de prêts et avances.

| | |
|--|-------------|
| Remboursement de l'avance consentie à l'Office du Niger au titre de l'équipement du plan quinquennal | 150.000.000 |
|--|-------------|

BUDGET D'EQUIPEMENT

(D E P E N S E S)

TITRE VIII

Section 81. — Travaux d'infrastructure.

Chapitre 81-01. — Routes et ponts.

| | |
|---|------------|
| Avances sur travaux urgents à entreprendre pour la conservation et l'amélioration des axes routiers | 60.000.000 |
|---|------------|

TITRE VIII

Section 82. — Constructions d'immeubles.

Chapitre 82-01. — Bâtiments.

| | |
|--|-----------|
| Achèvement de la maternité de Diré | 5.000.000 |
|--|-----------|

TITRE VIII

Section 84. — Subventions, participations

et fonds de concours pour équipement et investissement.

| | |
|---|-------------|
| Avance consentie à l'Office du Niger au titre de l'équipement du plan quinquennal | 150.000.000 |
|---|-------------|

Le mandatement de cette avance s'effectuera par tranches successives de cinquante millions sur présentation de la situation de trésorerie de cet organisme et sur production du programme d'emploi de la tranche de mandée et de la tranche précédente.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 avril 1961.

Le Président du Gouvernement P.

MADÉIRA KEITA.

Pour le Ministre des Finances, p. i.,

Aw Mamadou.

N° 153. — DÉCRET portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 133 du 30 mars 1961 portant établissement pour le mois d'avril 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 P. G. R. M. du 30 mars 1961 portant détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En conformité des dispositions de l'ordonnance n° 2 P. G. R. M. du 30 mars 1961 portant détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali, l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961 est remplacé par le suivant :

Article 2 (nouveau). — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

Section 11

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 11-01 | 12.000.000 |
| — 11-02 | 10.000.000 |

Section 12

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 12-01 | 3.000.000 |
| — 12-02 | 10.400.000 |

Section 13

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 13-01 | > |
| — 13-02 | > |
| — 13-03 | 1.300.000 |
| — 13-04 | 1.000.000 |
| — 13-05 | 8.000.000 |
| — 13-06 | 10.000.000 |

Section 14

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 14-01 | 850.000 |
| — 14-02 | 120.000 |
| — 14-03 | > |
| — 14-04 | > |
| — 14-05 | 42.000.000 |
| — 14-06 | 41.300.000 |
| — 14-07 | 19.000.000 |
| — 14-08 | 11.000.000 |
| — 14-09 | 45.000.000 |
| — 14-10 | 6.000.000 |

Section 15

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 15-01 | 800.000 |
| — 15-02 | 1.200.000 |
| — 15-03 | 3.000.000 |
| — 15-04 | 9.000.000 |
| — 15-05 | > |
| — 15-06 | > |

Section 16

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 16-01 | 1.100.000 |
| — 16-02 | 150.000 |
| — 16-03 | 500.000 |
| — 16-04 | 100.000 |
| — 16-05 | 460.000 |
| — 16-06 | 110.000 |
| — 16-07 | 5.200.000 |
| — 16-08 | 700.000 |

Section 17

| | |
|----------------------|---------|
| Chapitre 17-01 | 290.000 |
| — 17-02 | 33.000 |

Section 18

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 18-01 | 596.000 |
| — 18-02 | 103.000 |
| — 18-03 | 30.320.000 |
| — 18-04 | 7.700.000 |
| — 18-05 | 90.000 |
| — 18-06 | 1.600.000 |

Section 19

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 19-01 | 1.000.000 |
| — 19-02 | 1.200.000 |
| — 19-03 | 175.000 |
| — 19-04 | 2.600.000 |

TITRE II

Section 20

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 20-01 | 800.000 |
| — 20-02 | 100.000 |
| — 20-03 | 7.790.000 |
| — 20-04 | 1.209.000 |
| — 20-05 | > |
| — 20-06 | > |
| — 20-07 | > |
| — 20-08 | > |
| — 20-09 | 7.600.000 |
| — 20-10 | 1.723.000 |
| — 20-11 | 273.000 |
| — 20-12 | 80.000 |
| — 20-13 | 200.000 |
| — 20-14 | 53.000 |
| — 20-15 | 165.000 |
| — 20-16 | 15.000 |
| — 20-17 | 3.810.000 |
| — 20-18 | 406.000 |
| — 20-19 | 900.000 |
| — 20-20 | 180.000 |

Section 21

| | |
|----------------------|---------|
| Chapitre 21-01 | 625.000 |
| — 21-02 | 170.000 |
| — 21-03 | 615.000 |
| — 21-04 | 154.000 |

Section 22

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 22-05 | 1.700.000 |
| — 22-06 | 300.000 |

Section 23

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 23-01 | 660.000 |
| — 23-02 | 110.000 |
| — 23-03 | 6.730.000 |
| — 23-04 | 3.430.000 |
| — 23-05 | 5.220.000 |
| — 23-06 | 1.110.000 |

Section 24

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 24-01 | 432.000 |
| — 24-02 | 127.000 |
| — 24-03 | 1.150.000 |
| — 24-04 | 3.000.000 |
| — 24-05 | 890.000 |
| — 24-06 | 800.000 |
| — 24-07 | 290.000 |
| — 24-08 | 200.000 |

TITRE III

Section 31

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 31-01 | 1.570.000 |
| — 31-02 | 101.000 |
| — 31-03 | 5.045.000 |
| — 31-04 | 713.000 |
| — 31-05 | > |
| — 31-06 | > |
| — 31-07 | 353.000 |
| — 31-08 | 60.000 |
| — 31-09 | 2.270.000 |
| — 31-10 | 418.000 |
| — 31-11 | 2.967.000 |
| — 31-12 | 1.591.000 |

Section 32

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 32-01 | > |
| — 32-02 | 19.194.000 |
| — 32-03 | > |

Section 33

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 33-01 | 1.300.000 |
| — 33-02 | 112.000 |
| — 33-03 | 292.000 |
| — 33-04 | 83.000 |
| — 33-05 | > |
| — 33-06 | > |
| — 33-07 | > |
| — 33-08 | > |
| — 33-09 | > |
| — 33-10 | > |
| — 33-11 | > |
| — 33-12 | > |

TITRE IV

Section 41

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 41-01 | 2.000.000 |
| — 41-02 | 110.000 |
| — 41-03 | 1.360.000 |
| — 41-04 | 270.000 |

Section 42

| | |
|----------------------|---------|
| Chapitre 42-01 | > |
| — 42-02 | > |
| — 42-03 | 750.000 |
| — 42-04 | 270.000 |

Section 43

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 43-01 | 1.904.000 |
| — 43-02 | 480.000 |
| — 43-03 | 590.000 |
| — 43-04 | 538.000 |

Section 44

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 44-01 | 1.132.000 |
| — 44-02 | 123.000 |
| — 44-03 | 1.192.000 |
| — 44-04 | 187.000 |
| — 44-05 | 59.136.000 |
| — 44-06 | 4.268.000 |
| — 44-07 | 10.500.000 |
| — 44-08 | 15.159.000 |
| — 44-09 | 3.724.000 |
| — 44-10 | 3.420.000 |
| — 44-11 | > |

| | |
|---------------|------------|
| — 44-12 | > |
| — 44-13 | > |
| — 44-14 | > |
| — 44-15 | 276.000 |
| — 44-16 | 80.000 |
| — 44-17 | 14.160.000 |

Section 45

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 45-01 | 1.500.000 |
| — 45-02 | 23.750.000 |
| — 45-03 | 440.000 |
| — 45-04 | 46.000 |
| — 45-05 | 13.100.000 |
| — 45-06 | 5.800.000 |
| — 45-07 | 25.025.000 |
| — 45-08 | 1.602.000 |
| — 45-09 | 5.840.000 |
| — 45-10 | 562.000 |
| — 45-11 | 1.340.000 |
| — 45-12 | 123.000 |
| — 45-13 | 6.139.000 |
| — 45-14 | 425.000 |

TITRE V

| | |
|------------------|-----------|
| Section 51 | > |
| Section 52 | 6.690.000 |

Section 53

| | |
|----------------------|-----------|
| Chapitre 53-01 | 2.219.000 |
| — 53-02 | 1.025.000 |
| — 53-03 | 1.625.000 |
| — 53-04 | 416.000 |
| — 53-05 | 2.336.000 |
| — 53-06 | 1.500.000 |

TITRE VI

Section 61

| | |
|----------------------|---|
| Chapitre 61-01 | > |
| — 61-02 | > |

Section 62

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 62-01 | 23.391.000 |
| — 62-02 | 12.967.000 |
| — 62-03 | 49.000.000 |

Section 63

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 63-01 | 16.500.000 |
| — 63-02 | 11.000.000 |
| — 63-03 | > |
| — 63-04 | 22.183.000 |
| — 63-05 | 1.083.000 |
| — 63-06 | > |

Section 64

| | |
|----------------------|------------|
| Chapitre 64-01 | 12.000.000 |
| — 64-02 | 330.000 |

| | |
|------------------|---|
| Section 65 | > |
| Section 66 | > |
| Section 67 | > |

TOTAL des ouvertures des crédits 752.669.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1961.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim.

J.-M. KONE.

Pour le Ministre des Finances :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim.

J.-M. KONE.

N° 154. — DÉCRET ouvrant un crédit de 476.115 francs au budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, il sera mandaté à M. De Portafax André, médecin directeur du service d'Hygiène, titulaire d'un congé de longue durée de six mois suivant décision n° 296 M. S. P. P. du 18 août 1960, sa solde de congé d'avril, mai, juin, juillet et août 1961.

Art. 2. — Un crédit de 476.115 francs est ouvert au budget de la République du Mali, section 45, chapitre 45-09.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

N° 163. — DÉCRET complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961 portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 153 du 11 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 (nouveau) du décret n° 133 du 30 mars 1961 est complété comme suit :

TITRE I

Section 15

Chapitre 15-02 1.000.000

Section 20

Chapitre 20-15 42.000

TITRE III

Section 33

Chapitre 33-05 1.585.000
— 33-06 866.700
— 33-07 4.451.000
— 33-08 3.213.300
— 33-09 854.000
— 33-10 212.300

TITRE IV

Section 44

Chapitre 44-01 187.200
— 44-02 60.000

Section 45

Chapitre 45-14 2.690.000

TITRE VI

Section 63

Chapitre 63-01 8.934.000

TITRE VIII

Section 83

Chapitre 83-02 3.000.000

TOTAL des ouvertures de crédits du présent décret 27.095.500

TOTAL GÉNÉRAL des ouvertures de crédits 779.764.500

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1961.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim.

J.-M. KONE.

Pour le Ministre des Finances :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim.

J.-M. KONE.

N° 167. — DÉCRET complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961 portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu les décrets n°s 153 et 163 des 11 et 15 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 (nouveau) du décret n° 133 du 30 mars 1961 est complété comme suit :

| TITRE I | |
|---|-------------|
| <i>Section 13</i> | |
| Chapitre 13-03 | 340.000 |
| <i>Section 19</i> | |
| Chapitre 19-03 | 1.280.000 |
| TITRE II | |
| <i>Section 20</i> | |
| Chapitre 20-07 | 300.000 |
| <i>Section 24</i> | |
| Chapitre 24-03 | 9.740.000 |
| TOTAL des ouvertures de crédits du présent décret | 11.660.000 |
| TOTAL GÉNÉRAL des ouvertures de crédits | 791.424.500 |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Pour le Président absent :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

N° 321 M. F. — ARRÊTÉ portant nomination d'un conseiller technique auprès de la Banque populaire du Mali pour le développement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 60-16 A. L. R. S. du 11 juin 1960 portant création d'une banque populaire;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Faure Henri, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan est nommé conseiller technique auprès de la Banque populaire du Mali pour le développement.

Art. 2. — Le présent arrêté, prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1961.

P. le Ministre des Finances en mission:
Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

N° 324 M. F. — ARRÊTÉ nommant un régisseur d'avances auprès du Ministère d'Etat, chargé de la Justice.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu l'arrêté n° 164 du 20 février 1961 portant création d'une régie d'avances au Ministère d'Etat chargé de la Justice et au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;

Vu l'arrêté n° 270 M. F. du 23 mars 1961 modifiant l'arrêté n° 164 du 20 février 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dako Bongué, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction des Affaires judiciaires, est nommé régisseur d'avances auprès du Ministère d'Etat chargé de la Justice, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Art. 2. — M. Dako Bongué est assujéti à un cautionnement de : quatre-vingt-dix mille (90.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S. E. T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1961.

Le Ministre des Finances p. i.
MAMADOU AW.

207 C. D. — Par arrêté en date du 28 février 1961, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante deux millions cent trente trois mille un (262.133.001) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1961.

346 F. 2-B. — Par arrêté en date du 13 avril 1961, une pension de retraite pour ancienneté de services, au taux annuel de vingt-huit mille deux cents (28.200) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M. Kéita Sidiki, ex-brigadier-chef des gardes républicains de 2^e classe, 2^e échelon, mⁿ 2915.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1959.

348. — Par arrêté en date du 13 avril 1961, une avance de un million cinq cent mille francs sur quotes-parts revenant à la commune sur les impôts et taxes à percevoir en 1961 sera mandatée à la commune de Sikasso.

361 F. 4-A — Par arrêté en date du 19 avril 1961, une avance de menues dépenses est instituée au dispensaire de Sikasso.

Le montant de cette avance renouvelable est fixé à 70.000 francs.

Cette caisse sera gérée par Monsieur le Médecin-chef de Sikasso qui devra produire au sous-ordonnement de la Santé publique à Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté en date du :

13 avril 1961. — M. Maïga Aly, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses du sous-ordonnement de Gao, en remplacement de M. Sall Mama-dou Mahamadou, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à compter de la prise de ses fonctions à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par décisions en date des :

7 avril 1961. — Une commission composée de :

Président :

M. Tall Moctar, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Membres :

MM. Kontao Abdou, commis d'Administration;
Kéita Raymond, ouvrier adjoint;
Sow Moussa, commis auxiliaire,
se réunira sur convocation de son président à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba à l'effet de procéder à l'expédition des tickets d'impôts, cartes fiscales et plaques pour bicyclettes, dans les cercles et subdivisions, suivant listes des besoins de chaque circonscription établies par la Direction des Contributions diverses.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

20 avril 1961. — M. Dianguina Doucouré, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Nara et dans les arrondissements de Ballé, Dilly et Mour-diah.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 140 A. E.-P. — DÉCRET portant commercialisation du kapok pour l'année 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 158-59 A. T. S. du 24 novembre 1958 rendant exécutoire la délibération n° 47 A. T. S. de l'Assemblée territoriale du Soudan en date du 24 novembre 1958 instituant la République soudanaise;

Vu le décret n° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, réorganisant les Services de Contrôle du conditionnement;

Les Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes consultées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées à compter du lundi 10 avril 1961 les opérations d'achat à la production du kapok de la campagne 1961.

Art. 2. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stocks de fibres de kapok ou de kapok en graine, constitués dans un but commercial par achat aux ramasseurs ou à des intermédiaires devront arrêter un état faisant ressortir pour chaque catégorie et par année d'origine du kapok graine brut ou égrené, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés, avant le 5 du mois suivant celui auquel ils s'appliquent au chef de circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont passibles des peines prévues par l'article 17 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 330 A. E.-P. — ARRÊTÉ portant création d'une commission d'évaluation des prix des loyers de moyens de stockage en République du Mali.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la Constitution de la République du Mali;

— Vu les nécessités du ravitaillement;

— Vu le décret n° 125 P. G.-R. M. du 30 mars 1961 portant réquisition de moyens de stockage en République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une commission d'évaluation des prix des loyers de moyens de stockage réquisitionnés en République du Mali.

Art. 2. — A Bamako, cette commission en exécution de l'article 6 du décret n° 125 précité, est constituée de la façon suivante :

- Le Ministre du Commerce ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
- Le Maire de Bamako ou son représentant;
- Le Commandant de cercle ou son représentant;
- Le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;
- Le représentant du propriétaire ou locataire ou usufruitier;

— Le Président de la Chambre du Commerce ou son représentant.

Art. 3. — Dans les cercles à l'exclusion de Bamako, la présente commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le Commandant de cercle ou son représentant;
- Le Maire ou son représentant;
- Le Chef du Service des Travaux publics ou son représentant;
- Le représentant de la Chambre du Commerce ou à défaut le représentant du propriétaire ou locataire ou usufruitier.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et les Chefs des circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1961.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'Docré.

N° 331 A. E. C. P. — ARRÊTÉ réajustant les prix des loyers de la ville de Kayes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers de locaux d'habitation;

Vu le décret n° 54-1105 du 10 novembre 1954 modifiant le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté local n° 3572 A. E. du 6 octobre 1952 portant désignation des membres des commissions d'évaluation des locaux d'habitation dans le territoire;

Vu l'arrêté local n° 1099 A. E. du 3 avril 1953 et ses pièces annexées 1, 2, 3, 4, 5;

Vu les pièces justificatives du chef de Service des Domaines à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la commission d'évaluation des loyers d'habitation de la ville de Kayes fixant mensuellement le taux de ceux-ci comme suit :

| | |
|---|----------|
| Quartier Kasso, type n° 6, zone 3 | 390 frs |
| Quartier Légal-Ségou, type n° 5, zone 2 | 1.340 — |
| Logement O.A.T., type n° 4 (3 ^e catég.), zone 2 .. | 6.185 — |
| Logement L.A.M.E., type n° 3 (2 ^e catég.), zone 2 .. | 3.780 — |
| Logement F.A.O., type n° 2, zone 1 | 14.945 — |
| Logement M. Charbonneau, type n° 1, zone 1 .. | 10.680 — |

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur dans le mois qui suit sa signature.

Art. 3. — Tous les arrêtés antérieurs fixant les prix des loyers des locaux à usage d'habitations à Kayes sont et demeurent abrogés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie (Contrôle des Prix et Stocks), le Commandant de cercle et le Maire de Kayes, les Services de Police et de Gendar-

merie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1961.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

8 avril 1961. — M^{me} Yattassaye Adama, titulaire du B. E. P. C., est intégrée dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Yattassaye Adama est affectée à l'Inspection de l'Enseignement primaire de Diré.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1961.

11 avril 1961. — M. Camara Salihou, moniteur adjoint stagiaire de l'Enseignement, précédemment en service en République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

M. Camara Salihou est mis à la disposition de M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la 1^{re} circonscription de Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décisions en date des :

7 avril 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du 1^{er} degré en service dans les écoles primaires pour raisons de service :

M^{me} Gakou, née Bathily Fanta, institutrice de 4^e classe, de Nioro-filles (adjointe) à Nioro-filles (directrice);

M^{me} Kéita, née Thiéro Awa, institutrice de 3^e classe, de Nioro-filles (directrice) à Bamako, disposition I. P.-1^{er};

M. Tamboura Aly, instituteur adjoint stagiaire, de Nioro garçons à Nioro filles (adjoint).

10 avril 1961. — Une bourse entière d'internat est accordée à M^{me} Maïga Fatoumata en classe de 6^e M 2 au Collège moderne de jeunes filles de Bamako, admise à l'examen d'entrée en 6^e, session de juin 1960 au Centre de Goundam, école de Diré garçons.

Sont rétablies les bourses d'externat des élèves du Cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Samaké Faraban, de la classe de 4^e A;
Camara Mamadou, de la classe de 4^e B.

13 avril 1961. — Une bourse entière d'internat est accordée à chacune des élèves du Collège moderne de jeunes filles de Bamako dont les noms suivent, admises à l'examen d'entrée en 6^e, session 1960 :

Malikité Rokiatou, de Koulikoro, en classe de 6^e;
Coulibaly Fatoumata, de Koulikoro, en classe de 6^e.
Sont rétablies les bourses d'externat des élèves du
Cours complémentaire de Bamako dont les noms
suivent :

Koïta Mohamed, de la classe de 5^e C;
Diarra Mamadou, de la classe de 4^e A.

M. Koné Bosso Moussa, gardien 2^e catégorie à l'école
de Bamako-Darsalam, est affecté au Cours complémen-
taire de Mopti.

M^{me} Maïga, née Nana Ibrahima, monitrice d'Ensei-
gnement, en service à l'école de filles de Tombouctou,
reprendra son service à son ancien poste à l'expiration
du congé de maternité dont elle est titulaire.

14 avril 1961. — Est accordée une somme de
41.500 francs CFA. à M. Diarra Djibril, étudiant malien
en Tchécoslovaquie, à titre d'allocation de trousseau et
indemnité de premier équipement, conformément à l'ar-
ticle 2 de la décision n° 1084 M.E. du 17 octobre 1960
désignant des jeunes maliens pour poursuivre leurs
études en Tchécoslovaquie.

Le mandatement sera effectué directement à l'inté-
ressé par les soins du Ministère de l'Education nationale
de la République du Mali.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} avril 1961 et
remplacées par l'allocation de fournitures scolaires
(4.500 francs l'an) les bourses d'externat des élèves de 6^e
du cours complémentaire de Kita dont les noms suivent,
conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M.E.
du 26 novembre 1960 :

| | |
|----------------|--------------------|
| Kéïta Salifou; | Kéïta Simbo; |
| Kéïta Sékou; | Magassouba Moctar; |
| Dabo Makan; | Diarra Mamadou. |

Sont supprimées et remplacées par l'allocation de
fournitures scolaires, soit 4.500 francs l'année et par
enfant, les bourses d'externat des élèves du cours secon-
daire privé de garçons de Bamako dont les noms suivent,
et pour compter du 1^{er} avril 1961, conformément à la
circulaire ministérielle n° 3552 M.E. du 26 novembre 1960 :

Coulibaly Lassiné, de 6^e;
Diarra Fantamady, de 6^e;
Niakaté Cheick Oumar, de 6^e;
Sissoko Mamadou Garba, de 6^e;
Traoré Aboubacar, de 6^e;
Traoré Blonda, de 6^e;
Gabriel Pierre, de 6^e;
Konta Pierre Edmond, de 6^e;
Coulibaly Oumar, de 6^e;
Marico Balamine, de 6^e;
Sidibé Tyéfolo, de 6^e;
Traoré Abdoulaye, de 6^e;
Traoré Amadou Kalifa, de 6^e;
Traoré Boubacar, de 6^e;
Kane Boubacar, de 6^e;
Traoré Oumar, de 6^e.

Sont rapportées les dispositions de la décision
n° 320 M.E.N. du 10 avril 1961 en ce qui concerne l'élève
Camara Mamadou, de 4^e B du cours complémentaire de
Bamako, dont la bourse d'externat demeure supprimée
par la décision n° 206 M.E.N. du 10 mars 1961.

17 avril 1961. — M^{me} Tall, née Diallo Fatimata, moni-
trice, en service à l'école de Karaba (San) rejoindra son
ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont
elle est titulaire.

M^{me} Touré, née Cissé Bibata, institutrice adjointe
stagiaire, en service à l'Ecole Mamadou-Konaté filles,
reprendra ses fonctions à son ancien poste à l'expiration
de son congé de maternité.

M^{me} Sidibé Madina, institutrice adjointe stagiaire, en
service à la 5^e A. F. P. de Bamako, reprendra ses fonc-
tions à son ancien poste à l'expiration de son congé de
maternité.

M^{me} Sall, née Thiam Aminata Sow, institutrice, en
service à Youvarou (Niafunké) rejoindra son ancien poste
à l'expiration de son congé de maternité.

M^{me} Ly, née Diakité Oumou, institutrice adjointe de
5^e classe, en service à l'école de la République-filles,
reprendra son service à son ancien poste à l'expiration
du congé de maternité dont elle est titulaire.

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

13 avril 1961. — M. Bâ Mamadou, agent technique de
Santé 2^e classe, 3^e échelon, nouvellement mis à la dispo-
sition de la République du Mali, est affecté à l'I. O. T. A.

19 avril 1961. — M^{me} Coulibaly Sadio, infirmière ad-
jointe 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale
africaine de Mopti, est affectée à Diré en remplacement
de M^{me} Diallo, née Barbaré Kadidia, qui a reçu une
nouvelle affectation.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 323 CAB.-T. P. — ARRÊTÉ *habilitant deux ingénieurs
du Service des Mines à poinçonner les bijoux et objets
d'art en or confectionnés au Mali.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT
ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 129 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant orga-
nisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospec-
tion minière du Mali;

Vu l'arrêté n° 3623 T. P.-M. du 27 juin 1950 fixant les conditions
d'application du décret du 26 avril 1950 et spécialement son
article 5;

Vu l'arrêté n° 1040 M. T. P. du 10 octobre 1959 habilitant un
ingénieur des Mines à poinçonner des bijoux en or confectionnés
au Mali.

ARRÊTÉ :
Article premier. — L'arrêté n° 1040 M. T. P. du 10 octo-
bre 1959 habilitant M. Kocinski Louis, ingénieur des
Mines, à poinçonner les bijoux en or confectionnés au
Mali, est abrogé.

Art. 2. — M. N'Daw Robert et M. Touré Bakary, ingénieurs au Service des Mines du Mali, sont habilités à apposer le poinçon de garantie sur les bijoux et objets en or confectionnés au Mali, dans les conditions fixées par l'arrêté 3623 T. P. M. du 27 juin 1950 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 7 avril 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

MAMADOU M'BO.

N° 362 CAB.-T. P.-M. H. R. E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu la demande en date du 8 mars 1961 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;
Vu la lettre n° 220 DOM. du 13 avril du commandant de cercle de Bamako proposant la nomination d'un commissaire enquêteur.

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'installation et de l'exploitation à Bamako, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sur son titre foncier n° 739, route de l'Aérogare, d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe, rubrique n° 215, paragraphe B, article A, alinéa 1 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (dépôt de gaz combustible liquifié de plus de 3.500 kilos).

Art. 2. — L'enquête durera 15 jours et sera annoncée :

- 1° Par des affiches apposées à Bamako dans un rayon de 1 kilomètre autour du lieu du dépôt d'hydrocarbures;
- 2° Par un avis inséré au *Journal officiel*;
- 3° Par une publication à son de caisse à Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 15 jours, à compter de la date d'ouverture de l'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 16 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Tall Tidiani, commis chargé des affaires domaniales du cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera. Le procès-verbal d'enquête sera clos après 15 jours de délai et le dossier sera transmis au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako et le Directeur du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 363. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo (installation d'un dépôt de 2^e classe d'acétylène dissous et d'oxygène à Bamako).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres;
Vu la demande en date du 15 février 1961 de la Société Air Liquide;
Vu la lettre n° 220 DOM. du 13 avril 1961 du commandant de cercle de Bamako proposant la nomination d'un commissaire enquêteur.

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'installation et de l'exploitation par la Société Air Liquide, d'un dépôt d'acétylène dissous et d'oxygène de 2^e classe, rubrique n° 6, paragraphe B, article 2, alinéa A de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur le titre foncier n° 1770, route des Grottes, à Bamako.

L'acétylène dissous sera stocké sous une pression ne dépassant pas 15 kilos par centimètre carré à la température de 15° C. La quantité stockée ne sera pas supérieure à 300 mètres cubes de gaz détendu à la pression normale de 760 millimètres de mercure à la température de 15° C.

Art. 2. — L'enquête qui durera 15 jours sera annoncée :

- 1° Par des affiches apposées à Bamako dans un rayon de 1 kilomètre autour du dépôt;
- 2° Par un avis inséré au *Journal officiel*;
- 3° Par une publication au son de caisse à Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 15 jours, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Tall Tidiani, commis chargé des affaires domaniales du cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 15 jours de délai, et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des

Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako et le Directeur des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 899. — DÉCISION habitant deux ingénieurs du Service des Mines à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 129 P.G.R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière;

Vu l'arrêté n° 2230 T.P. du 28 septembre 1935 fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, ensemble les décrets le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 10153 OG-T. L. S. du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances;

Vu le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives;

Vu le décret du 13 juin 1933, portant réglementation des générateurs et des récipients de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux;

Vu les lois n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension de la loi du 28 octobre 1943, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression à gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-959 du 20 septembre 1954, rendant applicable le décret n° 63 du 18 janvier 1943, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la décision n° 89 M.P.I. du 26 février 1960 habitant M. Kocinski Louis, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 89 M.P.I. du 26 février 1960 visée ci-dessus est annulée.

Art. 2. — M. N'Daw Robert, directeur du Service des Mines et M. Touré Bakary, ingénieur du Service des Mines sont habilités à constater sur l'ensemble du territoire malien, les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation minière;
- Réglementation des carrières;
- Réglementation des substances explosives;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements classés.

Art. 3. — M. N'Daw Robert et M. Touré Bakary sont accrédités à titre d'experts à procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Art. 4. — M. N'Daw Robert et M. Touré Bakary prêteront serment devant le tribunal de première instance de Bamako, après visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la République du Mali.

Art. 5. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées à l'article 2 présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, ces fonctionnaires pourront, à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission, requérir des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

MAMADOU M'BO.

Par arrêté en date du :

8 avril 1961. — M. Touré Mamadou, adjoint technique de 2^e échelon des Travaux publics, précédemment chef de la subdivision des Bâtiments des Travaux publics, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1961 auprès de la Mairie de Bamako pour servir en qualité d'agent voyer, en remplacement de M. Traoré Tidiani, appelé à d'autres fonctions.

Pendant la durée du détachement de M. Touré sa solde sera à la charge de cette collectivité qui supportera également au profit de la Caisse de Retraite de la France d'Outre-Mer la contribution complémentaire de 20 % pour la retraite. L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

Par décision en date du :

7 avril 1961. — M. Diallo Demba, ouvrier ordinaire de 3^e échelon, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir à la subdivision de l'Outillage mécanique.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 171. — DÉCRET du 20 avril 1961 portant organisation de la Caisse d'Épargne de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 50-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 43 P. G.-R. M. du 11 novembre 1960 portant institution à Bamako de la Caisse d'Épargne de la République du Mali;

Le Conseil des Ministres, entendu dans sa séance du 12 avril 1961,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les bureaux des Postes et Télécommunications désignés par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications sont appelés à participer en qualité de correspondant de la Caisse d'Épargne de la République du Mali à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

Art. 2. — Les recettes de la caisse se composent :

- 1° Des dons, legs et subventions qui lui seraient attribués;
- 2° De la bonification accordée à la caisse sur le montant des dépôts;
- 3° Des intérêts et bonifications provenant de son fonds de réserve;
- 4° Du produit de son domaine et de ses biens.

Art. 3. — Les dépenses de la caisse se composent :

- 1° Du service normal de l'intérêt de ses déposants;
- 2° Des dépenses de matériel, de personnel résultant du fonctionnement de l'agence comptable;
- 3° Des frais de gestion et d'entretien des immeubles faisant partie de sa fortune personnelle.

Art. 4. — L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la constitution d'un fonds de réserve. Néanmoins le Conseil d'administration de la caisse pourra décider de l'emploi d'une partie de cet excédent ou d'une partie du fonds de réserve soit pour financer une campagne de propagande en faveur de l'épargne, soit pour accroître la fortune immobilière de la caisse par l'achat d'immeubles à loyer modéré.

TITRE II

Direction et organisation de la Caisse

Art. 5. — La caisse est placée sous l'autorité du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, Directeur de la Caisse d'Épargne. Le directeur est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de la caisse et de son fonds de réserve.

Art. 6. — La caisse est placée sous la surveillance d'un Conseil d'administration constitué comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances de la République du Mali.

Membres :

Le Ministre des Transports et des Télécommunications ou son représentant;
 Le Ministre du Plan et de l'Économie rurale ou son représentant;
 Un représentant de l'Assemblée nationale;
 Un représentant des Chambres de Commerce;
 Le Trésorier-Payeur de la République du Mali; 1
 Le Directeur de la Banque Populaire du Mali;
 Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, Directeur de la Caisse d'Épargne du Mali;
 Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice;
 Deux épargnants désignés par les soins du Ministre des Finances.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne du Mali sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — Le rôle et les attributions du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne du Mali, sont définis ci-après :

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, le Conseil d'administration approuve par délibération :

- 1° Le compte rendu annuel des opérations de la Caisse d'Épargne;
- 2° Le projet de budget des recettes et des dépenses de l'établissement;
- 3° Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ces trois documents sont préparés et soumis au Conseil d'administration par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Épargne;

4° Il fixe à la fin de chaque année le taux de l'intérêt qui sera payé aux déposants pendant le cours de l'année suivante;

5° Il délibère :

a) Sur toutes les questions pouvant intéresser la fortune personnelle de la Caisse d'Épargne notamment sur son emploi (achat de valeurs d'État ou jouissant de la garantie de l'État, d'obligations foncières communales du Crédit Foncier, d'immeubles ou de valeurs locales, etc.);

b) Sur le refus ou l'acceptation des dons, legs et subventions;

6° Il étudie toutes les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement;

7° Enfin d'une manière générale il intervient pour toutes les questions intéressant l'établissement et qui seraient de nature à modifier la marche normale telle qu'elle a été prévue par l'instruction sur le service de la Caisse d'Épargne du Mali.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Épargne se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre à la date fixée par le président.

Le président peut également convoquer le Conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Il est établi un procès-verbal pour chacune des sessions du Conseil d'administration, transcrit ensuite sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du tribunal.

Le registre des sessions est signé par le président et les membres du Conseil d'administration qui assistent à la séance.

Une copie conforme du procès-verbal est adressée au Président du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration concernant les points prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 ne sont rendues exécutoires qu'après approbation en Conseil des Ministres.

Art. 10. — Le Directeur de la Caisse d'Épargne prend toutes dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la caisse, surveille les opérations de recettes et de dépenses, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes. Il présente les comptes et rapports au Conseil d'administration et lui soumet le budget de la caisse qu'il est chargé de préparer et de gérer.

Il a sous ses ordres un agent comptable pris parmi le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications et nommé par arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre des Transports et des Télécommunications.

Art. 11. — L'agent comptable chargé de la gestion des fonds de la Caisse d'Épargne est péuniairement responsable et verse à cet effet un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux comptables publics de la République du Mali et est justiciable de la Section des Comptes de la Cour d'État.

Art. 12. — Les écritures et les livres de l'agent comptable sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Le contrôle de la caisse est organisé suivant les dispositions de la loi sur le contrôle des organismes à autonomie financière.

TITRE III

Livres - Versements et remboursements

Art. 13. — Il est délivré gratuitement à chaque déposant un livret à son nom sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la Caisse d'Épargne sont nominatifs. La cession d'un livret à un tiers peut être faite par acte sous seing privé dûment enregistré et signifié à la caisse.

Toute somme versée à la Caisse d'Épargne est au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Art. 14. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement à l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de leurs représentants légaux.

Les femmes mariées quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des

livrets sans l'assistance de leur mari. Elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt, et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'Épargne.

Cette opposition est signifiée à la Caisse d'Épargne dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produit à l'égard de la caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue par la législation en vigueur en matière de procédure civile.

Peuvent également se faire ouvrir des livrets, sans l'assistance de leur mari, les femmes mariées qui ont réclamé le bénéfice des dispositions légales en vigueur relatives au libre salaire de la femme et à la contribution des époux aux charges du ménage.

Art. 15. — Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'Épargne peut continuer ses versements, et opérer ses retraits dans tous les bureaux de Postes de la République du Mali ouverts à ce service.

Les remboursements ne seront exigibles que dans un délai de quinze jours. Toutefois la caisse apporte la plus grande célérité à réduire ce délai.

Dans le cas de force majeure, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances pourra autoriser la Caisse d'Épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes.

Art. 16. — Les livrets de la Caisse d'Épargne peuvent être transférés sur des Caisses d'Épargne d'autres États, suivant les modalités prévues par les conventions.

Nul ne peut être en même temps titulaire de deux ou plusieurs livrets sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Toutefois, cette retenue des intérêts ne peut remonter à plus de trois ans, à compter du jour de la constatation de la contravention.

Art. 17. — Les versements seront constatés par l'apposition sur le livret, et en présence du déposant, d'un timbre-épargne représentant exactement la somme versée.

Pour former titre envers la Caisse d'Épargne, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et revêtus de la signature du receveur.

Art. 18. — Un intérêt dont le taux est fixé par décision du Conseil d'administration est servi aux déposants par la Caisse d'Épargne. Cette décision doit être approuvée par un arrêté du Président du Gouvernement.

Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois qui suit le jour du versement. Il cesse de courir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient, lui-même, productif d'intérêts.

Art. 19. — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder 2.000.000 de francs, versés en une ou plusieurs fois.

Il est fixé à 10.000.000 de francs pour les Sociétés de Secours mutuels, de bienfaisance et de coopération ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le Gouvernement. Dès que ces maxima seront dépassés du dixième par la capitalisation des intérêts, la Caisse d'Epargne en avisera le titulaire du livret par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai de chaque année. A dater de cet avis, la Caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé.

TITRE IV

Prescription trentenaire et décharge

Art. 20. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu, depuis trente ans, à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune opération faite sur la demande du déposant, cesse d'être productif et doit être remboursé à l'ayant droit. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera prescrite et attribuée au fonds de réserve de la Caisse d'Epargne.

Les noms des déposants sont publiés au *Journal officiel* de la République du Mali six mois avant l'expiration des trente ans fixés ci-dessus.

Sont exemptés de cette publication les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 francs.

Art. 21. — La Caisse d'Epargne est autorisée à se décharger par voie de destruction de toutes quittances et pièces de livret qui ont plus de 30 ans de date.

TITRE V

Rapport avec la Banque Populaire du Mali

Art. 22. — Lorsque d'après la balance journalière, le montant des dépôts excède celui des remboursements, la différence est versée à la Banque Populaire du Mali par l'intermédiaire du Trésor, par l'agent comptable, sur l'ordre du directeur.

Quant au contraire, la balance journalière fait ressortir un excédent de dépenses, le directeur adresse au Trésor du Mali, avec un extrait certifié de ladite balance, un avis de retrait de fonds.

Art. 23. — La Banque Populaire du Mali remet à la Caisse d'Epargne un extrait de son compte courant arrêté en capitaux et intérêts au 31 décembre de chaque année. Lorsque ce compte a été vérifié et reconnu exact, l'agent comptable passe en écriture les intérêts qui en résultent tant au compte particulier des déposants qu'au compte affecté aux frais d'administration de la caisse.

Art. 24. — Les retraits à faire sur les fonds placés à la Banque Populaire du Mali ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis signé par le Directeur de la Caisse d'Epargne et visé par le contrôleur adressé au moins cinq jours à l'avance au préposé. Quittance sera donnée par le Trésorier-Payeur en tant que préposé du Trésor, qui en fera recette au crédit du compte « Agent comptable de la Caisse d'Epargne ». Le montant des remboursements qu'il sera ainsi amené à opérer sera réglé entre le Trésor et la Banque Populaire du Mali.

TITRE VI

Art. 25. — Les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant les saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés à la Caisse d'Epargne.

Art. 26. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse d'Epargne n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

TITRE VII

*Règlement intérieur et modifications
Dissolution de la Caisse*

Art. 27. — En cas de dissolution de la caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres, après acquittement de toutes dettes et charges de l'établissement, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement ou feront retour au Trésor.

Art. 28. — Le règlement intérieur de la caisse au point de vue administratif et comptable, est du ressort du Conseil d'administration prévu à l'article 6 du présent décret, sur proposition du Directeur de la Caisse.

Art. 29. — Des modifications aux présents statuts ne pourront être apportées que par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 30. — Le décret n° 320 P. G. P.-R. M. du 21 novembre 1960 est abrogé.

Art. 31. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et des Télécommunications, le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Koulouba, le 20 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,

Henri CORENTHIN.

Le Ministre de la Justice,

J.-M. KONE.

N° 329. — ARRÊTÉ portant agrément de divers aérodromes à l'usage du service international sur le Niger de la lutte préventive contre le criquet migrateur africain.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les aérodromes de :

— Ban-Markala;

— Bonga;

— Dialloubé;

— Dioura;

- Dogo;
- Kami;
- Kara-Diafarabé;
- Niafunké-Est;
- Pétal;
- Vélingara.

sont agréés à l'usage restreint des avions du service international sur le Niger de la lutte préventive contre le criquet migrateur africain.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques de ces aérodromes sont indiquées en annexe ainsi que les réserves techniques concernant les aérodromes de Kami et de Kara-Diafarabé. Les réserves techniques concernant ces deux aérodromes devront être levées dans un délai de 3 mois grâce à la réalisation des travaux recommandés en annexe.

Art. 3. — Le SINCMA, créateur de ces aérodromes est tenu de veiller :

- 1° Au parfait entretien des aires de manœuvres et du balisage diurne;
- 2° Au maintien des servitudes de dégagements d'obstacles conformément aux règles d'aménagement des bases aériennes.

Pour remplir ces obligations, le SINCMA pourra faire appel à l'assistance des Services techniques compétents du Gouvernement de la République du Mali.

Toutes modifications projetées par le SINCMA devront faire l'objet de l'approbation préalable du Ministre des Transports et des Télécommunications.

Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'extension seront à la charge du SINCMA.

Art. 4. — Partout où il existe des représentants locaux du SINCMA suffisamment compétents, ceux-ci seront responsables de l'aérodrome du lieu où ils se trouvent.

Ils auront les obligations suivantes :

- 1° Signaler à la direction de l'Aéronautique civile toutes les restrictions d'utilisation autres que celles prévues en annexe au présent arrêté;
- 2° Tenir pour chaque aérodrome un registre du trafic aérien qui devra être présenté aux autorités gouvernementales ou administratives sur demande de celles-ci;
- 3° Veiller à la police de la piste lors des mouvements d'aéronefs;
- 4° Signaler immédiatement au chef de circonscription administrative intéressée, tous les mouvements d'aéronefs autres que ceux du SINCMA, à moins que le passage de ces aéronefs ait été notifié au responsable de l'aérodrome par autorités gouvernementales ou administratives;
- 5° Signaler immédiatement à l'Aéronautique civile et à la Gendarmerie tout accident d'aéronef survenu sur ces aérodromes.

Pour les aérodromes n'ayant pas de représentants locaux du SINCMA, ces obligations devront être remplies par le directeur de cet organisme.

Art. 5. — Les aéronefs d'Etat civils et militaires de la République du Mali pourront fréquenter ces aérodromes sans autres limitations que celles inhérentes à la sécurité de la navigation aérienne.

Sauf cas de force majeure, les aéronefs commerciaux, les aéronefs privés et les aéronefs d'Etat civils ou mili-

taires, étrangers ne pourront fréquenter ces aérodromes qu'après accord du directeur du SINCMA et des autorités gouvernementales.

Tout mouvement d'un aéronef étranger au SINCMA devra faire l'objet d'un préavis télégraphique ou téléphonique au directeur du SINCMA.

Art. 6. — En cas d'accident survenant sur ces aérodromes, la responsabilité de l'Etat malien sera entièrement dégagée, sauf s'il s'agit d'un accident dû à une faute de pilotage ou au non respect des règlements par un pilote de la République du Mali.

Pour le Ministre des Transports et des Télécommunications :

Le Directeur de Cabinet,

OUMAR OUADIDIE.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Direction
de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Dialoubé. FIR : Dakar.
Coordonnées géographiques : 15°01 nord et 4°13 ouest.
Situation : 2 kilomètres au sud-est de l'agglomération.
Altitude : 267 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 164°/344° - Déclinaison : 10°
ouest.
Dimensions de la bande : 540 × 20 mètres, bandes latérales
débroussaillées sur 20 mètres.
Nature de la bande : banco.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : cornières d'angles 5 × 5 mètres aux extrémités.
Signalisation : néant.
Utilisation : octobre à juillet.
Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées; arbres de
part et d'autre des dégagements
latéraux.
Pluies : juillet à octobre.
Responsable de l'aérodrome : néant.
Téléphone : néant.
Autres renseignements : chef de Poste administratif à Dialoubé.
Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronau-
tique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Direction
de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERONAUTIQUE N° 1/1961

Aérodrome de : Ban-Markala. FIR : Dakar.
Coordonnées géographiques : 13°07 et 05°32 ouest.
Situation : 2 kilomètres au nord de Ban-Markala; 70 kilomètres
au sud-ouest de San.
Altitude : 287 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 032°/212° - Déclinaison : 10°
ouest.
Dimensions de la bande : 500 × 40 mètres; prolongements dé-

broussaillés sur 100 mètres.
Nature de la bande : sable et argile.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : peignes aux extrémités de la bande; bandes blanches latérales.
Signalisation : néant.
Utilisation : praticable d'octobre à juin.
Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées; brousse arbustive de part et d'autre de la bande.
Pluies : de juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : néant.
Téléphone : néant.
Autres renseignements : gardien du SINCMA à Ban-Markala; chef de Poste administratif, téléphone et dispensaire à Yangasso.
 Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 ET DES TELECOMMUNICATIONS

Direction
 de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Dioura. *FIR* : Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°50 nord et 5°15 ouest.
Situation : 200 mètres au nord/nord-est de l'agglomération.
Altitude : 268 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 020°/200° - Déclinaison : 10° ouest.
Dimensions de la bande : 600 × 20 mètres; bandes latérales débroussaillées de 20 mètres; prolongements roulables sur 200 mètres.
Nature de la bande : argile et latérite.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage : cornières d'angles de 5 × 5 mètres.
Signalisation : néant.
Utilisation : toute l'année, sauf 48 heures après fortes pluies.
Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées; éolienne 18 mètres hors sol à 50 mètres à droite de l'entrée sud de la bande.
Pluies : juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : néant.
Téléphone : néant.
Observations : chef d'Arrondissement administratif à Dioura; dispensaire à Dioura.
 Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 ET DES TELECOMMUNICATIONS

Direction
 de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Dogo. *FIR* : Dakar.
Coordonnées géographiques : 15°10 nord et 4°26 ouest.
Situation : nord-est de l'agglomération et adjacent à celle-ci.
Altitude : 264 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 024°/204° - Déclinaison : 10° ouest.
Dimensions de la bande : 514 × 20 mètres; bandes latérales débroussaillées sur 20 mètres; prolongements roulables sur 200 mètres.
Nature de la bande : sable et argile.
Horaire d'ouverture : de jour.

Balisage diurne : cornières d'angle 5 × 5 mètres et balises axiales.
Signalisation : néant.
Utilisation : praticable toute l'année, sauf en novembre et décembre, les années de forte crue et après fortes pluies.
Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées; arbustes 4 à 5 mètres hors sol, à 30 mètres du bord ouest de la bande.
Pluies : juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : chef de District du SINCMA.
Téléphone : liaisons radiotéléphoniques avec Bamako et Kara-Diafarabé.
Autres renseignements : néant.
 Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 ET DES TELECOMMUNICATIONS

Direction
 de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Bonga. *FIR* : Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°43 nord et 4°33 ouest.
Altitude : environ 270 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 015°/195° - Déclinaison : 10° ouest.
Dimensions de la bande : 600 × 20 mètres.
Nature de la bande : sable et argile.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : cornières d'angles.
Signalisation : néant.
Utilisation : décembre à juin.
Dégagements et obstacles : arbres 10 à 15 mètres hors sol, à environ 200 mètres dans le sud-est de l'extrémité sud.
Pluies : juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : néant.
Téléphone : néant.
Observations : chef-lieu d'Arrondissement à Toguéré-Koumbé.
 Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 ET DES TELECOMMUNICATIONS

Direction
 de l'Aéronautique Civile

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Kami. *FIR* : Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°33 nord et 4°13 ouest.
Situation : 6 kilomètres au nord/nord-ouest de Mopti.
Altitude : environ 269 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 030°/210° - Déclinaison : 10° ouest.
Dimensions de la bande : 600 × 40 mètres.
Nature de la bande : sable et argile.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : néant.
Signalisation : néant.
Utilisation : restrictions après fortes pluies.
Dégagements et obstacles : trouée d'envol nord-est bien dégagée; trouée d'envol sud-ouest; arbres de 8 à 10 mètres, à 300-400 mètres de l'extrémité de la bande; arbres bâtiments et poteaux dans les dégagements latéraux de la bande.
Pluies : juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : chef de la zone S.I.N.C.M.A.
Téléphone : liaisons radiotéléphoniques avec Bamako, Kara.

Dogo et San.

Observations : bande d'atterrissage en forte déclivité du sud-ouest au nord-est, à n'utiliser que par des pilotes très confirmés connaissant déjà le terrain.

Réserves techniques : Le SINCMA, titulaire d'un agrément ministériel pour l'aérodrome de Kami à l'usage de ses avions devra, dans toute la mesure du possible réduire la déclivité de ce terrain du sud-ouest au nord/nord-est et aménager le prolongement de la partie la plus basse de la bande de façon à supprimer toute discontinuité de roulement hors de la bande.

De plus, une manche à vent devra demeurer en permanence pour permettre aux pilotes d'apprécier le sens du vent avec certitude.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} février 1961, faute de quoi le SINCMA se verra retirer le bénéfice de l'agrément ministériel.

Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS

District Aéronautique

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Vélingara. **FIR :** Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°27 nord et 4°38 ouest.
Situation : 5 kilomètres à l'est de Kouma.
Altitude : environ 272 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 178°/358° - **Déclinaison :** 10° ouest.

Dimensions de la bande : 530 × 20 mètres.
Nature de la bande : argile et sable.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : cornières d'angles.
Signalisation : néant.
Utilisation : décembre à juin.
Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées.
Pluies : juin à octobre.
Responsable de l'aérodrome : néant.
Téléphone : néant.

Autres renseignements : chef d'Arrondissement à Sosobé-Togoro 15 kilomètres au nord-ouest; chef de Subdivision à Ténenkou, à 30 kilomètres à l'ouest (téléphone, dispensaire, gîte d'étape).
Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS

District Aéronautique

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Pétal. **FIR :** Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°38 nord et 5°01 ouest.
Situation : environ 7 kilomètres au sud-ouest.
Altitude : environ 269 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 072°/252° - **Déclinaison :** 10° ouest.

Dimensions de la bande : 650 × 20 mètres; bandes latérales débroussaillées sur 20 mètres; prolongements roulables sur 200 mètres.
Nature de la bande : sable et argile.
Horaire d'ouverture : de jour.
Balisage diurne : cornières d'angles 5 × 5 mètres.
Signalisation : néant.
Utilisation : novembre à juin.

Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées.

Pluies : juin à octobre.

Responsable de l'aérodrome : néant.

Téléphone : néant.

Observations : néant.

Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS

District Aéronautique

FICHE TECHNIQUE D'AERODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Kara-Diafarabé. **FIR :** Dakar.
Coordonnées géographiques : 14°10 nord et 5°01 ouest.
Situation : 2 kilomètres au nord de Diafarabé.
Altitude : 291 mètres.
Orientation magnétique : (QFU) 057°/237° - **Déclinaison :** 10° ouest.

Dimensions de la bande : 700 × 40 mètres; prolongements débroussaillés sur 180 mètres au nord-est et sur 200 mètres au sud-ouest.

Nature de la bande : sable et argile.

Horaire d'ouverture : de jour.

Balisage diurne : peigne à chaque extrémité de la bande.

Signalisation : manche à vent.

Utilisation : novembre à juin.

Dégagements et obstacles : hangar avion 6 mètres hors sol dans la trouée d'envol nord-est de la bande, et à 180 mètres du seuil de celle-ci; château d'eau 10 mètres hors sol à la limite droite de la trouée d'envol nord-est de la bande et à 200 mètres du seuil de celle-ci; ligne électrique 220 volts 6 mètres hors sol, non balisée à 200 mètres du seuil nord-est de la bande.

Pluies : juin à octobre.

Responsable de l'aérodrome : directeur du SINCMA (Antiacri-Macina).

Téléphone : 3 à Diafarabé; liaisons radio avec Bamako (chez M. Blanchard 20-83); vacations radio entre 7 h. 45 et 8 heures; fréquences 4468 et 8025 kcs.; liaisons VHF Air-Sol 118,1 kcs.

Observations : chef d'Arrondissement, dispensaire à Diafarabé; essence avion 91-96; atelier réparations et hangar-abri avions.

Réserves techniques : Le SINCMA, titulaire d'un agrément ministériel pour l'aérodrome de Kara-Diafarabé à l'usage de ces avions devra, dans un délai de trois mois, réaliser les modifications suivantes :

1° Rotation de 2 ou 3° de l'axe de la piste dans le sens trigonométrique direct de façon à laisser le château d'eau et le hangar avions franchement sur la droite de la trouée d'envol nord-est;

2° Retrait du seuil de bande nord-est à 100 mètres en deça de sa position actuelle;

3° Allongement de la bande vers le sud-ouest, si possible sur une longueur de 200 ou 300 mètres;

4° Réalisation d'un balisage diurne constitué par des cornières d'angles et des bandes en ciment blanchies à la chaux espacées de 100 mètres parallèlement au grand axe de la bande et de 40 mètres parallèlement au petit axe de la bande. Les bandes et les éléments de cornières d'angle mesureront 5 mètres sur 0,50 mètres;

5° Ramener la ligne électrique et les poteaux qui la supportent à une cote inférieure au sommet des bâtiments avoisinants.

Faute d'avoir réalisé ces travaux dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} février 1961, le SINCMA se verra retirer le bénéfice de l'agrément ministériel pour l'aérodrome de Kara.
Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

District Aéronautique

FICHE TECHNIQUE D'AÉRODROME N° 1/1961

Aérodrome de : Niafunké-Est. FIR : Dakar.
 Coordonnées géographiques : 15°57 nord et 3°58 ouest.
 Situation : 2 kilomètres au nord-est de la ville de Niafunké.
 Altitude : 271 mètres.
 Orientation magnétique : (QFU) 050°/230° - Déclinaison : 10° ouest.

Dimensions de la bande : 500 × 20 mètres; bandes latérales débroussaillées sur 20 mètres.

Nature de la bande : argile.
 Horaire d'ouverture : de jour.
 Balisage diurne : cornières d'angles 5 × 5 mètres.
 Signalisation : néant.
 Utilisation : octobre à juillet.
 Dégagements et obstacles : trouées d'envol dégagées; arbres 4 mètres hors sol à droite de l'entrée sud-ouest de la bande.

Pluies : juillet à octobre.
 Responsable de l'aérodrome : néant.
 Téléphone : cabine de Niafunké aux heures de bureau.
 Autres renseignements : commandant de cercle à Niafunké; médecin et dispensaire; campement administratif.

Document établi le 18 janvier 1961 par le Directeur de l'Aéronautique civile.

N° 332. — ARRÊTÉ approuvant le budget ordinaire de l'aéroport de Bamako, exercice 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 30 P. G. P.-R. M. du 26 octobre 1960 portant organisation de l'aéroport de Bamako en établissement public;

Vu l'arrêté n° 2 portant organisation financière de l'aéroport de Bamako;

Vu la délibération du comité de gestion de l'aéroport de Bamako, en sa séance du 10 décembre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget ordinaire de l'aéroport de Bamako, exercice 1961, arrêté en recettes à la somme de douze millions quatre cent cinquante mille (12.450.000) francs et en dépenses à la somme de six millions sept cent trois mille quatre cent trente-trois (6.703.433) francs.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

| a) RECETTES | | b) DÉPENSES | |
|--|------------|---|-----------|
| Location | 1.300.000 | Personnel | 2.748.433 |
| Taxes passagers .. | 4.000.000 | Matériel | 1.770.000 |
| Taxes atterris. ... | 6.000.000 | Entretien aérogare. | 1.200.000 |
| Taxes balisage ... | 400.000 | Achat 2 CV | 410.000 |
| Taxes carburants .. | 750.000 | Mobilier | 400.000 |
| Taxes chif. affaires | | Entret. véhicules .. | 175.000 |
| Taxes buffet aérog. | P. M. | | |
| | 12.450.000 | | 6.703.433 |
| Douze millions quatre cent cinquante mille francs. | | Six millions sept cent trois mille quatre cent trente-trois francs. | |

Art. 3. — Le Commandant et l'Agent comptable de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1961.

Le Ministre des Transports et des Télécommunications.

H. CORENTHIN.

Par arrêtés en date des :

10 avril 1961. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés, pour compter des dates ci-après, en qualité d'aides-météorologistes adjoints 1^{er} échelon :

MM. Soumaré Moussa, pour compter 21 janvier 1961;
 Sangaré Ibrahima, p. compter du 21 janvier 1961;
 Diallo Karifala, pour compter du 1^{er} février 1961;
 Camara Abdoulaye, p. compter du 21 janvier 1961;
 Sidibé Noumakan, p. compter du 1^{er} février 1961;
 Coulibaly Bakary, p. compter du 1^{er} février 1961;
 Kanté Bandiougou, p. compter du 19 janvier 1961.

Les intéressés conservent une ancienneté civile d'une année acquise au titre du stage.

Compte tenu de leurs services auxiliaires validables dans les deux tiers pour l'avancement, il est attribué à MM. Soumaré Moussa et Sangaré Ibrahima, intégrés dans le statut des auxiliaires le 1^{er} janvier 1958, une ancienneté complémentaire de deux ans et treize jours.

Est constaté l'avancement automatique au 2^e échelon du grade d'aides-météorologistes adjoints de MM. Soumaré Moussa et Sangaré Ibrahima, aides-météorologistes adjoints 1^{er} échelon, qui conservent une ancienneté civile de un an et treize jours.

13 avril 1961. — M. Diallo Sidy n° 1, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, est placé pour une troisième période de six mois en disponibilité d'office pour compter du 29 mars 1961.

Dans cette position, M. Diallo Sidy n° 1 ne perçoit aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période, l'intéressé sera présenté à nouveau devant le Conseil de Santé qui précisera, en cas d'inaptitude, s'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle période.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date ci-dessus.

Il est attribué à M. Sidibé Fodé, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R. P., une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 18 jours pour faits de guerre.

Il est attribué à M. Traoré Nama, facteur adjoint 2^e échelon, en service à Kati :

— Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

La situation de l'intéressé s'établit comme suit :

— Facteur adjoint 2^e échelon pour compter du 28 octobre 1960 (R.S.M. : 3 ans);

— Facteur adjoint 3^e échelon pour compter du 28 octobre 1960 (R.S.M. : 1 an).

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

Par arrêtés en date des :

12 avril 1961. — M. Diallo Seydou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, effectuant actuellement un stage de perfectionnement à l'Ecole nationale des Services du Trésor à Paris, 192, rue Saint-Honoré, est pris en compte sur le budget de la République du Mali pour compter du 1^{er} octobre 1960, date à laquelle il a cessé d'être pris en compte par la République du Sénégal.

L'intéressé continuera à effectuer son stage à Paris sous le régime de rémunération fixé par le décret n° 59-241 du 2 novembre 1959. Il bénéficiera également, de l'indemnité mensuelle de 210 N.F. métrés accordée aux stagiaires de l'Ecole nationale du Trésor.

A l'expiration du stage, les frais de transport de Paris à Bamako seront imputables au budget de la République du Mali.

La République du Mali sera représentée à la 6^e Conférence interafricaine du Travail qui aura lieu du 17 au 26 avril 1961 à Abidjan par une délégation composée de :

MM. Kanté Mamadou Boubacar, chef de cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, *chef de délégation*;
Namory Kéita, directeur du Travail;
Balla Sissoko, représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali.

Les frais de transport de cette délégation sont imputables au budget de la République du Mali.

Les délégués bénéficieront des indemnités réglementaires pour frais de mission à l'étranger.

13 avril 1961. — M. Diakité Seydou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service aux Travaux publics à Bamako, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelables, auprès de la mairie de Bamako, pour servir à la voirie de cette municipalité.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe au budget de la République du Mali sera à la charge du budget communal de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 avril 1961. — Les fonctionnaires de l'Administration de la République du Mali dont les noms suivent, sont placés en position de détachement de longue durée de cinq (5) ans pour servir auprès du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali :

MM. Kéita Mamadou Fadiala, secrétaire d'Administration;

Pleah Koniba, médecin africain;

El Hadj Modibo Diallo, administrateur de la France d'outre-mer;

Diallo Abdoul Thierno, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Mohamed Aly ag Assaleh, commis d'Administration.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

18 avril 1961. — M. Guinto Amadagali Ibrahim, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Contributions diverses, précédemment en service en République du Niger à Maradi, est pris en compte aux effectifs de la République du Mali, aux grade et échelon correspondants.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions diverses à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

6 avril 1961. — Sont désignés pour effectuer un stage en France afin d'y poursuivre des études de radiodiffusion à la S.O.R.A.F.O.M. à Paris, pour la période du 1^{er} décembre 1960 au 11 février 1961 (régularisation) :

MM. Touré Sékou, étudiant demeurant 69, boulevard Poniatowski, Paris (XII^e);
Diallo Alhousseynou, étudiant, demeurant rue Daniello-Casanova, Saint-Cyr-l'Ecole Seine-et-Oise).

Pendant la durée de ce stage, les intéressés seront assimilés, en ce qui concerne la solde et les indemnités, à des instituteurs stagiaires.

Ils seront pris en charge au point de vue rémunération par le Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Sont désignés pour effectuer un stage en République socialiste de Tchécoslovaquie afin d'y poursuivre des études de radiodiffusion :

MM. Touré Sékou;
Diallo Alhousseynou,
anciens étudiants à la S. O. R. A. F. O. M. à Paris.

Les intéressés bénéficieront chacun d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt cinq mille (25.000) francs C. F. A.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés seront assimilés, en ce qui concerne la solde et les indemnités, à des instituteurs stagiaires. Ils seront pris en charge au point de vue rémunération par le Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Au cours de leur stage, les intéressés bénéficieront d'une bourse d'entretien offerte par la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

7 avril 1961. — M. Cissé Amadou, commis d'Administration stagiaire, en service au sous-ordonnement de Gao, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 27 octobre 1960, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

10 avril 1961. — Est désigné pour effectuer à Tel-Aviv (Israël) un stage d'études syndicales et coopératives, M. Diarra Tiémoko, ancien élève de l'école fédérale d'Administration (régularisation).

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt cinq mille (25.000) francs C. F. A.

M. Djiré Souleymane, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la circonscription d'Elevage à Mopti, est affecté au cercle de Mopti en complément d'effectif.

M. Mariko Youssouf, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la circonscription d'Elevage à Mopti, est affecté au cercle de Mopti en complément d'effectif.

14 avril 1961. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1961, les avancements automatiques d'échelons, des secrétaires d'Administration ou chefs de bureau des Services financiers et comptables du Mali, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau principal

MM. Traoré Cheickna, sous-ordonnement Ministère Santé Koulouba pour compter du 1-1-61;
Tapo Issa, hôpital Gao, pour compter du 1-1-61;
Dembélé Moussa, cercle Koutiala, pour compter du 1-1-61.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 1^{re} classe

MM. Singaré Abdoulaye, Ministère Education nationale pour compter du 10-4-61;
Sy Ousmane, chef subdivision Rharous, pour compter du 1-1-61.

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 1^{re} classe

M. Bâ Mamadou, paierie Ségou, pour compter du 1-1-61.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux dates ci-après, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

18 décembre 1960

MM. Diakité Brahima Moussa, subdivision Kolondiéba;
Sanogho Koumboyo, subdivision Kolondiéba;
Sylla Ibrahim Kalilou, cercle Kolokani;
Diarra Gaoussou, cercle Kolokani;
Traoré Seydou, tribunal première instance Ségou;
Djiré Kassoum, section tribunal San;

Coulibaly Sékou, dit Gaoussou, cercle Djenné;
Maïga Paul, tribunal Travail Gao;
El Moctar Alidji, subdivision Bourem.

24 décembre 1960

M^{me} Soumano, née Koné Diénéba, subdivision Kénicéba.

1^{er} janvier 1961

MM. Sow Aguibou, subdivision Bankass;
Diané Mama Sékou, subdivision Bourem.

4 janvier 1961

M^{me} Touré Fatoumata, subdivision centrale Bamako.

13 janvier 1961

M. Théra Bino Ismaïla, cercle de Tombouctou.

15 janvier 1961

M. Tangara Bouréma, cercle de Bougouni.

24 janvier 1961

M. Sidibé Oumar, cercle de Koutiala.

25 janvier 1961

MM. Coulibaly N'Do Seydou, subdivision Ténenkou;
Soumountéra Moussa, subdivision Ténenkou.

27 janvier 1961

M. Dembelé Boubacar, cercle de Koutiala.

28 janvier 1961

M. Dembelé Mansa, subdivision Kénicéba.

30 janvier 1961

M. Coulibaly Kariba, subdivision Yélimané.

9 février 1961

M. Diané Issaka, subdivision centrale Gao.

10 février 1961

MM. Ombotimbé Sana, subdivision Yorosso;
Kéita Djita Mamoudou, subdivision Kénicéba.

11 février 1961

M. Diarra Tienta, subdivision Yanfolila.

13 février 1961

M. Maïga Ibrahim, section tribunal Gao.

22 février 1961

M. Dienta Kalifa, subdivision Yanfolila.

26 février 1961

M. Tounkara Diango, cercle Djenné.

29 avril 1961

M. Dembelé Dosso, cercle Djenné.

Est constaté pour compter des dates ci-après le passage automatique d'échelon du personnel du corps supérieur des Contributions directes (premier et deuxième semestres 1961).

| NOMS ET PRÉNOMS | SITUATION PRÉCÉDENTE | ÉCHELONS ACCÉDÉS DANS LE GRADE | A. C. | R. S. M. |
|-----------------------|--|--|-------|----------|
| MM. Dia Alpha | Contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 6-5-59 | Contrôleur de 3 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 6-5-61 | Néant | Néant |
| Ly Oumar Sory | Contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 17-9-59 | Contrôleur de 3 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 17-9-61 | Néant | Néant |
| Sangaré Sékou | Contrôleur de 3 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 31-5-59 | Contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 31-5-61 | Néant | Néant |
| Diarra Bakary | Contrôleur de 3 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 31-5-59 | Contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 31-5-61 | Néant | Néant |
| Sanogo Mahamane | Contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 1-7-59 | Contrôleur de 3 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 1-7-61 | Néant | Néant |

M. Handané Baba, vétérinaire africain principal 1^{er} échelon, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 111 M.F.P. T.A.D.P.-2 du 3 mars 1961 portant titularisation de commis d'Administration stagiaires.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Au 18 décembre 1960

Au lieu de :

MM.

Diarra Sékou, cercle Mopti.

Lire :

MM.

Diarra Sébou, cercle Mopti.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 327 S.E.-A.E.F. — ARRÊTÉ fixant l'organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts comprend :

1° Le cabinet composé :

- d'un directeur de cabinet;
- d'un chef de cabinet;
- d'un chef adjoint de cabinet;

2° Le conseiller technique;

3° L'Institut d'Economie rurale et les services techniques qu'il regroupe.

Art. 2. — Au cabinet sont rattachés :

- le bureau du Personnel;
- la comptabilité centrale;
- le Secrétariat.

Art. 3. — Les attributions des membres de cabinet sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Directeur de cabinet.* — Il est chargé de :

- Organisation administrative;
- Exécution du budget;
- Expédition du courrier, des décisions et affaires courantes par délégation du Ministre;
- Dépouillement et préparation des affaires destinées à être présentées au Ministre;

2° *Chef de cabinet :*

- Relations courantes avec l'Institut d'Economie rurales et les services techniques;
- Questions de personnel et questions syndicales;
- Relations avec les autres ministères et avec le Secrétariat du Gouvernement, le bureau du Courrier, la Presse et l'Information, le parti;
- Contrôle de la comptabilité générale des services techniques par l'intermédiaire du chef adjoint de cabinet;
- Préparation des actes réglementaires et législatifs.

3° *Chef adjoint de cabinet :*

- Organisation du Secrétariat de cabinet;
- Contrôle de la comptabilité générale de la comptabilité du matériel des services techniques;
- Préparation et gestion du budget;
- Tenue des archives;
- Organisation des tournées.

Art. 4. — Le conseiller technique reçoit les attributions suivantes :

- Donne son avis dans toutes matières concernant les questions financières du département;

— Fait au Secrétariat d'Etat toutes suggestions qu'il juge nécessaire au fonctionnement des organismes financiers.

Art. 5. — L'Institut d'Economie rurale dont les attributions sont définies par l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 a un rôle essentiel d'étude, de conception et de coordination des programmes d'actions des services techniques concourant au développement agricole.

Art. 6. — Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 1961.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,*
SALAH NIARE.

Par décision en date du :

6 avril 1961. — M. Coulibaly Nianama, aide-conduc-
teur principal des Travaux agricoles, chef du sous-
secteur agricole de Bougouni est nommé cumulati-
vement avec ses fonctions actuelles chef de poste de
contrôle du conditionnement des produits de Bougouni.

M. Coulibaly Nianama prêtera serment devant la
Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de prestation de serment de l'intéressé.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

N° 152 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du
directeur du centre national des Recherches vétérinai-
res et zootechniques de Sotuba.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation
de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la com-
position du Gouvernement;

Vu le décret n° 136 du 5 avril 1961 portant réorganisation du
service de l'Elevage et des Industries animales;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coulibaly Zanga, vétérinaire
inspecteur de 2^e classe 2^e échelon est nommé directeur
du centre national des Recherches vétérinaires et zoo-
techniques de Sotuba en remplacement de M. Rivière
Raymond, en instance de départ en congé.

Art. 2. — M. Coulibaly Zanga aura droit aux indem-
nités prévues par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
le Secrétaire d'Etat à l'Elevage, sont chargés de l'appli-
cation du présent décret qui sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Mali et affiché
partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,

O. B. DIARRA.

Par décision en date du :

14 avril 1961. — La commission de surveillance des
épreuves des concours d'entrée à l'école des Assistants
d'Elevage pour 1961 est composée comme suit :

Président :

M. Baba Wagué, chef de Cabinet.

Membres :

MM. Ousmane Traoré, vétérinaire inspecteur;
Badara Diakité, assistant d'Elevage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES EN UN SEUL LOT N° 7
pour la fourniture de 50 véhicules utilitaires légers
tout terrain.

Convention n° 77 F.-S. N.-S.

Projet n° 11-21-309 : Ecoles saisonnières Agriculture.

Objet : Fourniture de 50 véhicules utilitaires légers
tout terrain, destinés à 50 écoles saisonnières.

Caractéristiques : Véhicule du type = utilitaire, tout
terrain, économique, charge utile environ 300 kg.

Volume utile environ 2 mètres cubes,

Entretien facile et économique,

Moteur essence : consommation d'environ 6 litres au
100 km.

Lieu de livraison :

Service du Génie rural à Bamako, République du
Mali.

Délai de livraison :

Pour compter de la date de notification par l'Admi-
nistration du commencement de fourniture :

Premier lot de livraison dix (10) véhicules = 2 mois;
Deuxième lot de livraison = quarante (40) véhicules
= 5 mois.

Estimation : La fourniture globale rendue Bamako y compris tous frais annexes est estimée à : vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) francs C. F. A. Il est rappelé aux soumissionnaires éventuels que s'agissant d'un marché de fournitures, les soumissions peuvent être faites en monnaie du pays du siège de l'entreprise et le paiement direct dans le pays du titulaire du marché et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre du Plan et de l'Economie rurale du Mali à Koulouba avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales :

Le cahier des prescriptions spéciales relatif à la fourniture de 50 véhicules utilitaires tout terrain;

Le cahier des prescriptions spéciales communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales » peut faire l'objet d'achat à la caisse centrale de Crédit agricole, Fonds territorial d'Action économique à Bamako, République du Mali.

Prix : 2000 francs C.F.A. à verser par virement ou versement au Compte crédit Lyonnais n° 100-415 C.C.C.A.-F.T.A.E. Modernisation Agricole - Bamako.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation à :

1° Service du Génie rural de la République du Mali à Bamako;

2° Commission de la Communauté Economique Européenne - Direction générale d'outre-mer, 56-58, rue du Marais à Bruxelles;

3° Services d'Information des Communautés Européennes à :

Bonn Zitlemann Strass II;

La Haye Mauritskade;

Luxembourg, 18, rue Aldringer;

Paris XVI° 61, rue des Belles-Feuilles;

Rome via Poli, 29.

Renseignements :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Vu pour accord :

Le Contrôleur technique,

H. RUSCHEN.

Présenté par le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,

Salah NIARÉ.

Vu :

P. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. SYLLA.

ADDITIF à l'appel d'offres n° 7 pour la fourniture de 50 véhicules utilitaires légers tous terrains.

A. — AVIS D'APPEL D'OFFRES, EN UN SEUL LOT, N° 7 : Pièce n° 1 du dossier :

1. Sous la rubrique « Délai de livraison » il faut lire :
« A compter de la date de notification par l'Administration du commencement de livraison des fournitures :
— premier lot de livraison dix véhicules : 4 mois,
— deuxième lot de livraison quarante véhicules : 6 mois »;

2. Sous la rubrique « Renseignements » il ajouter :
« Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts ».

B. — CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES : Pièce n° 2 du dossier.

Devis programme et cahier des charges :

1. A l'article 6 - *Offres* il faut ajouter le texte suivant :

« Les offres et les marchés seront exprimés en langue française. La soumission peut être faite, au choix de l'entreprise soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise, soit en monnaie locale. Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie sera effectuée par l'autorité chargée de l'examen des soumissions sur la base des taux de parité déclarés — ou, à défaut, des cours de référence utilisés pour les transactions officielles — en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions »;

2. L'article 9 - *Délai de livraison* doit être lu comme suit :

« Les fournitures seront livrées après notification du marché selon l'échéancier suivant :

Un télégramme officiel notifiera à l'adjudicataire, huit jours après le dépouillement des offres, le commencement d'exécution du marché. L'entrepreneur devra livrer dix véhicules dans les quatre mois qui suivront la notification par télégramme; il livrera le deuxième lot de 40 véhicules 6 mois après la notification du marché proprement dit ».

3. A l'article 11 - *Paiement* il faut ajouter le texte suivant :

« Le marché sera passé dans la même monnaie que la soumission retenue. Si la monnaie du marché est autre que la monnaie locale, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal qui devra être indiqué par le soumissionnaire lui-même dans sa soumission ».

C. — CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES : Pièce n° 3 du dossier :

1. Le deuxième alinéa de l'article 305, c'est-à-dire l'avant dernier alinéa de la page 5, doit être lu comme suit :

« Elles doivent indiquer l'origine et la provenance des fournitures. Les fournitures offertes doivent avoir leur origine dans l'un des Etats membres ou des pays et territoires associés à la Communauté Economique Européenne ».

2. A l'article 502, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, il faut supprimer « si l'importance du marché le justifie ».

D. — PROJET DE MARCHÉ : Pièce n° 5 du dossier :

1. Sur la page de garde il faut lire :

« Marché passé après l'appel d'offres du en vue de la fourniture de 50 véhicules utilitaires, pour la réalisation d'un projet financé par la :

Communauté Economique Européenne ;
Fonds Européen de Développement ;
Convention n°
Projet n°

2. A l'article 4 - *Délai d'exécution*, le premier alinéa doit être lu comme suit :

« Le délai d'exécution de l'ensemble des fournitures objets du présent marché est de quatre mois à compter du jour de la notification par télégramme officiel de l'ordre d'exécuter les livraisons pour les dix premiers véhicules, et de six mois pour les quarante autres véhicules » ;

3. a) A l'article 8, il faut remplacer le titre « Réception des fournitures » par « Réception des travaux »,

b) La première phrase doit être lue comme suit :

« La réception des fournitures sera faite dans les conditions ci-après : » ,

c) Au premier alinéa du paragraphe B « Réception définitive » il faut lire :

« La réception définitive sera prononcée par l'ingénieur après vérification du rodage complet des véhicules après km. de marche et au plus tard mois après la réception provisoire. »

4. L'article 16 - *Révision des prix* doit être lu comme suit :

« Le prix global indiqué à la soumission est ferme, forfaitaire et ne sera susceptible d'aucune variation (cf. chapitre IV du cahier des prescriptions spéciales - pièce n° 2 du dossier) » ;

5. L'article 20 - *Clauses et conditions générales* doit être lu comme suit :

« Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé au présent marché ainsi qu'aux pièces annexes, les parties contractantes se référeront :

- aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce arrêté interministériel du 8 avril 1953;
- décret n° 9.500 du 11 avril 1949, modifié par décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;
- décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

L'an mil neuf cent soixante et un;
Et le dix-sept juillet;

Les membres de la Cour d'appel de Bamako (République du Mali), se sont réunis en la chambre du Conseil au palais de justice sis à Bamako sur la convocation et sous la présidence de M. Potabes, premier président *p. i.*

Etaient présents :

MM. Potabes, premier président *p. i.* de la Cour d'appel
président;

Sidibé Boubacar, président de Chambre;
Traoré Bassidiki,
Konaté Mady Moussa, conseillers *p. i.*;
Fofana Tidiani, substitut général *p. i.*;
Saenger, greffier en chef *p. i.* remplissant les fonctions de secrétaire.

Monsieur le premier président après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur les dates des audiences de vacation pour l'année 1961, de la Cour d'appel.

Sur quoi, la Cour, après en avoir délibéré :

Fixe les dates suivantes :

a) Vendredi quatre août mil neuf cent soixante et un;
b) Vendredi huit septembre mil neuf cent soixante et un;

c) Vendredi vingt deux septembre mil neuf cent soixante et un;

d) Vendredi treize octobre mil neuf cent soixante et un.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le premier président, les membres de la Cour, le substitut général et le greffier.

Suivent les signatures,

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du certificat d'inscription délivré le 4 octobre 1951 sur le T. F. 1625 de Bamako.

« SOCIÉTÉ AFRICAINE VALOR »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DAKAR (Sénégal) 14, avenue Gambetta
Succursale : avenue Martial-Merlin, BAMAKO (République du Mali).

L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 27 février 1961 a décidé de transférer, à compter dudit jour, le siège de la société à Abidjan (Côte-d'Ivoire), route de Port-Bouët, B. P. 1593.

L'ancien siège, sis à Dakar (Sénégal), avenue Gambetta 14, est conservé comme succursale.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 13 juillet 1961.

Pour extrait et mention :

« SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS

CHARBONNEAU ET Cie »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.000.000 de francs.
Siège social : KAYES (République du Mali).

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings-privés en date, à Neuilly-sur-Seine (Seine, France), du 2 mai 1961, enregistré à Bamako le 12 juillet 1961, volume 6, folio 85, n° 1905, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Kayes le 18 juillet 1961, conformément à la loi, et suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1961, tenue à La Roche-sur-Yon (Vendée, France) enregistré à Bamako le 12 juillet 1961 volume 6, folio 85, n° 1906, bordereau sans n°, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Kayes le 18 juillet 1961, conformément à la loi, la Société Anonyme « IRANEX », à Neuilly-sur-Seine, a cédé à M. Pierre LARRIEU, inspecteur, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône France) et à M. Gérard DOL, employé de commerce, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne, France), dix parts sociales, de 5.000 francs chacune, de la SARL « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS CHARBONNEAU ET COMPAGNIE », lui appartenant, à raison de :

- 5 parts sociales à M. Pierre LARRIEU;
- 5 parts sociales à M. Gérard DOL.

Pour faire suite aux décisions ci-dessus, les statuts ont été modifiés en conséquence.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 2 mai 1961.

Pour extrait et mention :

La Gérance.

818

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS

CHARRONNEAU ET C^{ie}
Société Nouvelle des Établissements
Charbonneau et C^{ie} a été constituée en vertu d'un acte en date du 25 Mars 1911, enregistré au greffe de la Cour de Commerce de Port-au-Prince le 27 Mars 1911.

Le capital est fixé à 100,000 francs, divisé en 10,000 actions de 10 francs chacune.

Le siège social est fixé à Port-au-Prince, au Palais National, sous le numéro 100.

Le gérant est M. Charbonneau.

Le directeur est M. Charbonneau.

Le directeur adjoint est M. Charbonneau.

Le directeur délégué est M. Charbonneau.

Le directeur suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur adjoint suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur délégué suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur suppléant suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur délégué suppléant suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur suppléant suppléant suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur délégué suppléant suppléant suppléant est M. Charbonneau.

Le directeur suppléant suppléant suppléant suppléant est M. Charbonneau.

AVIS DE PERTES

Je soussigné, M. Charbonneau, déclare avoir perdu un portefeuille contenant des valeurs pour le montant de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS

Le 10 Mars 1911, M. Charbonneau a déclaré avoir perdu un portefeuille contenant des valeurs pour le montant de 100,000 francs.

Le 15 Mars 1911, M. Charbonneau a déclaré avoir perdu un portefeuille contenant des valeurs pour le montant de 100,000 francs.

Le 20 Mars 1911, M. Charbonneau a déclaré avoir perdu un portefeuille contenant des valeurs pour le montant de 100,000 francs.

Le 25 Mars 1911, M. Charbonneau a déclaré avoir perdu un portefeuille contenant des valeurs pour le montant de 100,000 francs.

AVIS D'IMPÔT

Le directeur des impôts a l'honneur de vous adresser ci-joint le rôle de l'impôt pour l'année 1911.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.

Le montant est de 100,000 francs.

Le titulaire est M. Charbonneau.